UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

# Reconstitution de la Propriété URBAINE après l'incendie de Rennes en 1720

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le 5 Juillet 1923, à 2 h. 30

Par Michel CHARIL DE VILLANFRAY

Membres du Jury
- M. TURGEON, Professeur, Doyen ;
- M. THÉLOHAN, Professeur ;
- M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Président.

RENNES

IMPRIMERIE DE LA « PRESSE DE BRETAGNE »

1923

UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

# Reconstitution de la Propriété URBAINE après l'incendie de Rennes en 1720

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le 5 Juillet 1923, à 2 h. 30

Par Michel CHARIL DE VILLANFRAY

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Membres du Jury
- M. TURGEON, Professeur, Doyen ;
- M. THÉLOHAN, Professeur ;
- M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Président.

RENNES

IMPRIMERIE DE LA « PRESSE DE BRETAGNE »

1923

# Reconstitution de la Propriété

## URBAINE

## après l'incendie de Rennes en 1720

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

# BIBLIOGRAPHIE

## I. *SOURCES MANUSCRITES*


Archives Nationales :
Fonds des Etats : G $^{7}$ 205 ;
Fonds de l'Intendance : H $^{1}$ 518-519 ;
Fonds des Arrêts Royaux : E. 2.063.

Archives d'Ille-et-Vilaine :
Fonds de l'Intendance : C. 282 et suivantes.

Archives de la Loire-Inférieure :
Fonds des Etats : B. 3.289 ;
B. 4.005.

Archives Communales de Rennes : Liasses 230 et suivantes.


## II. *SOURCES IMPRIMÉES* : § 1. LIVRES :


1° *Relatifs au Droit usuel :*

Hévin. — Coutumes de Bretagne, édition parue chez Vatar en 1730.

Claude de Ferrière. — Dictionnaire de droit et de pratique.

2° *Relatifs aux Etats de Bretagne :*

A. du Bouëtiez de Kerorguen. — Recherches sur les Etats de Bretagne, la tenue de 1736. Librairie Dumoulin à Paris, 1875, t. 1 et t. 2.

3° *Relatifs à l'Histoire locale :*

Pocquet du Haut-Jussé. — Histoire de Bretagne, chez Plihon et Hommay, 1914, t. 6.

Archives de Bretagne, publiées par la Société des Bibliophiles Bretons, Nantes, 1902, t. IX, Dubuisson, Aubenay, Itinéraire de Bretagne en 1636, article sur Rennes.

Decombe. — Notice biographique sur Rallier du Baty, maire de Rennes de 1695-1734, éditée à Rennes, chez Leroy, en 1875.

Decombe. — Recherches d'histoire locale, la grosse Horloge, imprimerie Catel, à Rennes, en 1880.

Banéat. — Le Vieux Rennes, édit. Plihon, à Rennes, 1904 et 1910.

Banéat. — Incendie de Rennes, en 1720 (Paris, 1910).

De Closmadeuc. — Journal inédit d'un député de l'Ordre de la Noblesse aux États de Bretagne, M. de Jacquelot. (Incendie de Rennes, p. 133).

Marteville. — Rennes Ancien, par Ogée, avec notes de Marteville, t. 1, p. 249, édit. Deniel, à Rennes.

§ 2. REVUES :

*Mélanges d'Histoire et d'Archéologie Bretonnes* (imprimerie Catel, à Rennes, 1855, et Didron, à Paris, 1855), tome 1 : — de la Bigne-Villeneuve — relation inédite de l'incendie de Rennes, t. 1, p. 287 — et (même tome) Journal d'un Bourgeois de Rennes.

*Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. 14. — Decombe — article sur la grosse Horloge — (le même que plus haut).

*Bulletin Historique et Philologique*, 1909. — Communication de M. Banéat sur l'incendie de Rennes.

# INTRODUCTION

Le 20 décembre 1720 au matin, Rennes était la ville paisible que Dubuisson-Aubenay nous a dépeinte dans son Itinéraire de Bretagne. Rien ne laissait prévoir le désastre qui allait survenir dans la soirée.

Calme comme de coutume, « la Vilaine passait tout à « travers de la ville, y entrant du côté d'Orient par des- « sous la muraille par trois arches, dites les arches Saint- « Georges, fournies de leurs grilles ou pales. Et ayant « passé sous le pont Saint-Germain garni de deux vieilles « tours de pierre, et suivi le trait des autres tours et « murailles de l'ancienne ville » dont il y avait force restes « passait sous le Pont Neuf, de pierres de grains, « et sous deux autres ponts (pont de Gabie et pont de la « Poissonnerie), et aussi tost sortait de la ville par des- « sous la muraille par trois arches, dites les arches Saint- « Yves [1] ».

La ville était vétuste et de nulle importance commerciale ; — elle vivait du Gouvernement de la province et de son Parlement, qui amenaient l'un et l'autre à Rennes de nombreux officiers, fonctionnaires et magistrats. Dubuisson-Aubenay nous rapporte que « aucuns de ses « habitants vivaient de la taverne, cabaret, et du louage « des logis et pensions des Conseillers de la Cour, qui »

(1) Archives de Bretagne, t. IX. Dubuisson-Aubenay. Itinéraire de Bretagne en 1636, article sur Rennes.

venaient « sans femme et à petit équippage. La plus « menue populace » se composait « des artisans, épars « par toute la ville, mais presque tous en la Basse-Ville « au delà de la rivière ».

« La ville » était « peu belle ; Le pavé, comme celui de « Vienne en Autriche, fort petit et pointu ; les rues « étroites, les maisons s'élargissant par le haut, en sorte « qu'en beaucoup de lieux elles » se touchaient « presque « l'une l'autre ;... car les deuxièmes étages s'avançaient « en dehors sur les premiers, les troisièmes sur les « deuxièmes, et ainsy toujours » s'en allaient « estré- « cissant.

« Par dedans, les maisons » étaient « mal ordonnées. « ... Il » fallait « passer à travers la cuisine, pour aller à « l'écurie ou à l'étable... Comme au reste de la Bretagne, « les bestiaux passaient par le même passage que les « hommes, et peu s'en fallait qu'ils ne logeassent ensem- « ble. — Et, comme les maisons » étaient « partie de « pierre ardoisine et principalement de bois, les rats et « souris y étaient en plus grand nombre qu'en aucun « autre lieu que » Dubuisson-Aubenay « eût jamais vu ».

« Les meubles étaient à l'avenant... »

Dans une ville ainsi bâtie, les incendies considérables avaient été fréquents. Le Journal d'un Bourgeois de Rennes nous apprend qu'en 1662 le feu avait détruit une partie de la rue de la Parcheminerye près l'hôtel Cucé [1], — qu'en 1665 les bâtiments mêmes de l'Abbaye Saint-Melaine avaient été atteints — qu'en 1670 ç'avait été le tour de la « baterye de poudre », etc...

Aucun de ces accidents n'avait cependant égalé celui qui éclata le 20 décembre

(1) Mélanges d'histoire et d'archéologie Bretonnes, t. 1, p. 139.

1720 au soir. — Le récit d'un témoin inconnu [1] publié pour la première fois dans les Mélanges d'Histoire et d'Archéologie Bretonnes (t. I) nous apprend que ce même jour :

« A minuit le feu prit à Rennes, rue Tristin, dans la « maison d'un menuisier. Le feu gagna à droite et à « gauche de la rue, et par le devant porta ses flammes de « l'autre côté de la rue et par les derrières dans la Rue « Neuve, en sorte qu'il commença à brûler la ville par « quatre endroits en forme de croix, du bout desquels le « feu se porta par toute la ville..... La ville fut embrasée « comme une mer de feu, et les charbons allumés tom- « baient — gros comme le poing — à un quart de lieue. « Cette pluye de feu se répandait partout ; elle eût brûlé « le Palais, si M. de Brilhac, Président du Parlement, « n'eût fait remplir d'eau les plombs qui entourent cet « édifice. Il ne tint pas à ce magistrat que l'on ne coupât « les maisons voisines du feu pour lui faire sa part, — « mais la Communauté de Ville n'avait ni haches, ni « crochets...

« M. de Brou donna l'ordre au Régiment d'Auvergne « — qui était à Rennes — d'aider l'habitant ; — il fit « mettre en garde, des deux côtés des rues, des soldats, « ce qui ne contribua pas peu à augmenter la violence « de l'incendie : ces militaires bourraient de leurs fusils « les ouvriers et les habitants qui désiraient porter du « secours aux incendiés, les traitant de voleurs, — pen- « dant qu'ils volaient et pillaient eux-mêmes toutes les « maisons, qu'ils allumaient le feu dans les caves afin « de tout embraser.....

« M. l'Intendant, qui est un magistrat très humain, « craignait de désobliger l'habitant en faisant travailler

(1) Le récit que nous citons n'est pas signé. Il a été publié par M. de la Bigne-Villeneuve dans les « Mélanges d'Histoire et d'Archéologie Bretonnes », t. 1, p. 287.

« ces soldats à abattre ces maisons, espérant que le feu « pourrait s'éteindre de lui-même, — ce qui a causé la « perte de la ville. Cependant sur la fin, M. de Brou se « donna de grands mouvements, mais le mal était devenu « trop grand pour qu'on pût l'enrayer, il ne put sauver « que sa maison. M. Turpin-Crissé de Sanzai, notre « Evêque, plein de zèle et de charité, portait des seaux « remplis d'eau afin d'encourager les ouvriers ; il leur « faisait donner du pain et de la boisson, et, par ses soins, « le Couvent de la Trinité fut sauvé... On manquait « d'autant plus d'ouvriers, que l'habitant les occupait à « sauver ses meubles et effets, le tout dans une si grande « confusion qu'on laissait brûler la ville.

« Ce que le feu épargnait, les voleurs l'emportaient, de « sorte qu'il y en a eu qui n'ont sauvé que leur corps. « Plus de cent personnes ont péri sous les ruines des « maisons qui tombaient à moitié brûlées et qui jetaient « des flammes si violentes que l'air en était enflammé.

« Dès le deuxième jour, le feu prit à la Grosse Hor- « loge élevée sur plus de cent pieds de murs et sous char- « pente ; elle tomba dans la Chapelle Saint-James avec « un bruit épouvantable[1] et fut brisée en pièces quoi- « qu'elle fût épaisse de sept pouces.

« Le vent qui s'éleva dès le deuxième jour du feu jetait « les flammes avec tant de violence et une telle activité « qu'il était impossible d'éviter ces flammes qui volti- « geaient partout, le vent changeant trois ou quatre fois « le jour. Le peuple portait ses effets dans une rue où il « les croyait en sûreté ; mais peu de temps après, l'incen- « die ayant gagné ce quartier, on était obligé de les trans- « porter ailleurs, et après cinq ou six changements ils

(1) Dubuisson-Aubenay rapportait en 1636 que les deux curiosités de Rennes étaient Madame de Marbeuf avec ses 34 enfants et la grosse Horloge dont le bruit était si discordant qu'il faisait avorter les femmes enceintes.

« devenaient la proye des flammes. On ne voyait presque « partout que charettes, chariots, carosses et même « chaises à porteurs dont on se servait pour le transport « des effets, mais avec tant de confusion qu'il était pres- « que impossible de traverser les rues, et qu'on empor- « tait souvent des bagatelles au lieu de choses impor- « tantes. C'est ainsi qu'on trouva une femme qui se sau- « vait en chemise, tenant en main son pot de chambre.

« Le quatrième jour, tous les Couvents furent ouverts ; « les habitants y étaient à l'abri des voleurs et des « soldats, mais ces derniers jetèrent des fusées et des « grenades pour mettre le feu aux Couvents et les piller. « C'est alors que l'intendant, instruit des méfaits de la « troupe, la fit retirer et camper sur les remparts, — en « ordonnant aux habitants de ne pas laisser les soldats « rentrer en ville. — Les habitants firent bonne garde.

« Bientôt le feu fut éteint et ne gagna pas la Basse- « Ville, ni les Couvents. Il n'y a eu que notre église « Saint-Sauveur qui ait été brûlée ; — ...on n'en sauva « que l'image miraculeuse de la Ste Vierge. — Pendant « qu'on la transportait aux Augustins, le peuple se pros- « ternait devant elle, criant : « Miséricorde... Sauvez- « nous du feu » ; — mais la Colère de Dieu n'était pas « encore apaisée. Cependant, on attribue à cette Sainte « Mère de notre Divin Sauveur les ténèbres épaisses qui « parurent le sixième jour, et qui étouffèrent le feu.

« Le premier jour de l'an 1721, Monseigneur l'Evêque « fit avec tout son Clergé une procession générale. Les « habitants qui la suivaient étaient comme des déterrés, « dans la consternation la plus profonde...

« Le peuple ne » trouvait pas « où se loger, et — si le « Parlement n'était pas demeuré — la ville ne serait plus « qu'un désert. »

L'incendie s'était arrêté : il avait dévoré tout le prin-

cipal de la ville. — Ses limites avaient été circonscrites dans le quadrilatère suivant : la rivière au Sud, Saint-Germain à l'Est, le haut de la rue aux Foulons (rue Lebastard actuelle) au Nord et la place du Calvaire à l'Ouest [1].

Les principaux monuments brûlés avaient été [2] :

1) Le Beffroi — donjon octogonal des anciennes fortifications de 1469, surmonté d'une charpente en bois recouverte de plomb sur laquelle reposait une lanterne et une flèche en ardoises qui s'élevait à 220 pieds de hauteur.

C'était lui qui avait l'honneur d'abriter la grosse horloge. Elle était à trois cadrans, — et sur le quatrième côté figurait une statue de St Michel. — La grosse cloche s'appelait « Madame Françoise ». Elle était filleule de François II, duc de Bretagne, qui lors de sa confection avait recommandé « que l'ouvrage de cette horloge fût « fait de telle façon qu'il en fust bruit et renom [3] ».

2) L'Hôtel du Commandant en chef de la province, situé sur l'emplacement actuel de la place de la Mairie.

3) Le Présidial et la Chambre Criminelle, sis près de la rue de Toulouse actuelle.

4) Le Marché couvert, appelé « cohue », surmonté des deux grandes salles où se réunissaient les Bourgeois de

(1) *Bibl. de Rennes.* — Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Section d'histoire et de philologie, année 1909. — Communication de M. Banéat, p. 259.

(2) Même bulletin, même communication, p. 258 et suiv.

(3) Mandement ducal du 17 février 1468. — Decombe. Recherches d'histoire locale — la Grosse Horloge. — Imprimerie Catel à Rennes, 1880. — Ou encore : Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, t. 14.

Rennes au Moyen-Age, sis vers la place du Champ-Jacquet actuelle.

C'était bien taillé ; — il y avait à recoudre. — Distribuer des secours aux nécessiteux, pourvoir au logement d'une population provisoirement recueillie dans les Couvents, enlever les décombres, préparer les mesures nécessaires au redressement d'une pareille catastrophe dépassaient singulièrement et les possibilités et les pouvoirs de la Communauté de Ville. L'intervention du pouvoir Royal était indispensable : elle fut prompte et énergique, vigoureusement secondée par l'intendant qui — dès le premier moment — prit en mains les intérêts de la ville et des sinistrés.

Ce fut grâce à ces deux pouvoirs que la propriété pût se reconstituer et la cité relever ses ruines. — Nous étudierons donc successivement :

1° Les mesures préparatoires pour l'amorcement des travaux de reconstruction ;

2° Les mesures relatives à l'exécution de ces travaux prises au fur et à mesure des besoins, — et les mesures financières appropriées ;

3° Les mesures prises pour régler les différends des particuliers, tant entre eux qu'entre eux et la Communauté de Ville ;

4° Les innovations juridiques et les dérogations au droit commun qui peuvent être relevées dans les arrêts du Conseil du Roi et dans les Ordonnances de l'intendant.

Nous terminerons en faisant ressortir quel fut le travail de ceux qui de tant de ruines firent surgir une ville nouvelle.

CHAPITRE PREMIER

# Mesures préparatoires émanant du pouvoir Royal et de l'Intendant pour amorcer les travaux de reconstruction de la ville de Rennes.

Les rues étant devenues impraticables dans la partie incendiée de la ville par suite des pluies et des charrois, — l'intendant, M. Feydeau de Brou [1], prescrivit par ordonnance dès le 15 janvier 1721 [2] d'établir une levée de terrain — c'est-à-dire une route — partant de l'Eglise Saint-Sauveur pour aboutir à la rue Saint-Georges, afin de relier ensemble les deux parties de la ville séparées par les emplacements incendiés. — Il chargeait de ce travail — chacun selon

(1) Feydeau de Brou — intendant de Bretagne depuis 1716 — originaire de la Marche. (Potier de Courcy — Armorial de Bretagne, t. 1, p. 386).

(2) Arch. I.-et-V. C. 283.

ses moyens — le juge de police et l'administrateur de l'hôpital, auquel il enjoignait d'y envoyer les pauvres hospitalisés... — Cette voie ne devait être accessible qu'aux seuls piétons, — et l'intendant défendait d'y faire passer aucun charroi, *ou* de la dégrader de quelque façon que ce fût — sous peine de 10 livres d'amende et même de prison contre les charretiers et tous autres manœuvres.

Cette première mesure fut immédiatement suivie d'une autre également urgente : la construction de baraques pour y loger les incendiés. L'intendant y avait été autorisé par deux lettres [1] : l'une du Comte de Toulouse, gouverneur de la province, en date du 15 janvier, — l'autre de M. de la Houssaye, contrôleur général des finances, en date du 18 du même mois — qui l'avisaient de l'autorisation du pouvoir Royal donnée sous la condition que ces baraques devraient être démolies aussitôt qu'il en serait ainsi ordonné.

Elles devaient être installées sur les places publiques ainsi que dans les fossés de la ville (bien qu'ils fussent affeagés, et à condition toutefois que les affeagistes n'occupassent pas le terrain).

Le sieur Arrot — avocat — fut chargé du détail de la construction de ces baraques, et reçut pour ses soins 1.000 livres de gratification payées le 26 avril 1722 par le miseur de Rennes sur les deniers de l'octroi et de la Communauté de Ville en vertu d'une ordonnance de l'intendant.

De son côté, le pouvoir Royal ne restait pas inactif, — et le 1er février 1721 le

(1) Ar. I.-et-V. C. 282.

Roi prenait en son Conseil un arrêt [1] de principe pour la reconstruction de la ville de Rennes. Le voici in-extenso :

« Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son « Conseil que la partie de la ville de Rennes, qui a été « détruite par l'incendie qui vient d'arriver, était bastie « d'une manière si irrégulière qu'on sera obligé de prendre « des alignements différents en la rebâtissant, afin de don- « ner une forme plus belle et plus avantageuse à cette « partie de la ville qui a toujours été la plus considérable ; « — et d'autant que l'exécution de ce nouveau plan appor- « tera dans le terrain des particuliers divers changements « qui pourront donner lieu à des contestations auxquelles « il est nécessaire de pourvoir ; — ouÿ le rapport du « sieur le Pelletier de la Houssaye - Conseiller d'Etat ordi- « naire, et au Conseil de Régence pour les Finances ;

« Sa Majesté estant en Son Conseil, — de l'avis de « Monsieur le Duc d'Orléans - Régent, — a ordonné et « ordonne que toutes les contestations qui pourront naître « au sujet des alignements qui seront pris pour rebastir « ou augmenter la partie incendiée de la ville de Rennes, « tant pour les rües et les maisons que pour les places « et édifices publics, seront instruites par devant le sieur « Feydeau de Brou - Conseiller du Roy en Ses Conseils, « Maître des Requêtes ordinaire de son hostel, Intendant « et Commissaire départy pour l'exécution des ordres de « Sa Majesté en Bretagne, - qu'Elle a commis et commet « à cet effet pour entendre les parties, dresser procès- « verbal de leurs dires, réquisitionner et contestationner, « — pour sur le tout, veu et raporté au Conseil, être « ordonné par S. M. ce qu'il appartiendra. — Fait S. M. « défense auxdites parties de se pourvoir ailleurs que par « devant le sieur Feydeau de Brou pour raison desdites « contestations, et à tous juges d'en connaître à peine de « nullité de procédure.

(1) A. N. — G$^7$ 205, parchemin.

« Fait au Conseil d'Etat du Roy, S. M. y estant, tenu à « Paris le premier jour de février mil sept cent vingt un. « — Signé : Phelyppeaux. »

Et sur une bande de parchemin revêtue du grand Sceau et liée à la pièce précédente figure la mention suivante : « Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de « Navarre au premier des huissiers de notre Conseil, ou « autres huissiers ou sergents sur ce requis, nous man- « dons et commandons par ces présentes signées de notre « main que l'arrest cy-attaché, — sous le contre - scel de « notre chancellier, ce jourd'hui donné en notre Conseil « d'Etat, Nous y estant, et pour les causes y contenues, « — soit signifié à tous qu'il appartiendra, — et fassent « pour son entière exécution tous actes et exploits néces- « saires sans autre commission, car tel est notre bon plai- « sir. — Donné à Paris le premier jour de février de l'an « de grâce mil sept cent vingt un, et de notre Règne le « sixième. — Par le Roy, le duc d'Orléans Régent pré- « sent. — Signé : Louis. — Et plus bas : Phelyppeaux. »

Trois jours plus tard, le 4 février, M. de la Houssaye écrivait à M. de Brou [1] qu'une Commission — composée de l'Evêque, du Premier Président, du maire, du sénéchal et d'un gentilhomme ayant maison dans la ville — devrait être formée autour de lui pour l'aider à solutionner les conflits relatifs au nouveau plan qui seraient portés devant sa juridiction d'intendant, en exécution de l'arrêt du 1er février [2].

M. de Brou, répondant à cette lettre [3], proposa de faire

(1) Ar. I.-et-V. C. 285.

(2) Dans la même lettre M. de la Houssaye informait M. de Brou que le Roi se chargeait des frais de décombrement (d'où, les 150.000 livres données par lui).

(3) Ar. I.-et-V. C. 285.

partager aux Etats de Bretagne la connaissance des contestations relatives au nouveau plan d'alignement dont l'arrêt du 1er février lui donnait tout pouvoir de connaître.

En réponse à cette proposition, M. de la Houssaye devait lui apprendre quelques mois plus tard — le 24 juin de la même année [1] — qu'un arrêt en date du 10 juin le nommait, à titre d'intendant — et nommait les autres notabilités prévues à ses côtés — Commissaires du Roi pour instruire et juger en dernier ressort toutes les contestations relatives à la quantité et à la situation des terrains de reconstruction, — afin d'éviter précisément que ces difficultés ne suivissent la procédure trop longue des Parlements.

En même temps que M. de la Housaye donnait ses instructions à M. de Brou pour l'exécution de l'arrêt du 1er février, — le Comte de Toulouse, gouverneur de la province, écrivait de son côté à M. de Brou en date du 3 février 1721 [2] : — il lui faisait remarquer l'une des plus grosses difficultés qu'on aurait à vaincre : ce serait d'arriver à satisfaire les propriétaires dont les maisons se trouveraient diminuées par suite de l'élargissement des rues. « Je sais bien, disait le Gouver-« neur, qu'on peut leur donner au bout des rues prolon-« gées le double et le triple des terrains, — mais c'est « leur imposer deux maisons à bâtir, et il y en aura peu « en état de le faire. C'est donc à vous de voir avec le « Président et avec la Maison de Ville si cet élargisse-« ment des rues est absolument indispensable. Et, s'il « faut que l'autorité du Roy y intervienne, vous devrez « dresser un arrêt qui vous commette pour décider de « tous les différends qui interviendront à ce sujet, — et

(1) Ar. I.-et-V. C. 285.
(2) Ar. I.-et-V. C. 285.

« vous verrez s'il ne sera pas à propos de former pour « cela une Commission où l'on nommera avec vous quel- « ques-uns des gens de la Maison de Ville et quelques « notables de la cité. — Pour ce qui est de la manière « de régler les exceptions, j'attends votre mémoire à ce « sujet. — Signé : L.-A. de Bourbon. »

Ces instructions faisaient donc double emploi avec celles de M. de la Houssaye que nous venons d'examiner plus haut et dont nous avons vu l'aboutissement.

Mais en même temps, dans une première partie, cette lettre du Gouverneur [1] en date du 3 février avait trait aux choix d'un ingénieur destiné à diriger les travaux de reconstruction de la ville de Rennes, — « car il était bien persuadé que les architectes « de l'endroit n'étaient pas assez habiles pour dresser « les plans et prendre les alignements dont on aurait « besoin, si l'on se déterminait à élargir les rues et à les « allonger ». Il désirait, ajoutait-il, envoyer cet ingénieur, demandé par lui au duc d'Orléans, assez tôt pour permettre aux ouvriers de commencer leurs travaux au début de la belle saison, — car cet ingénieur aurait au préalable à décider sur place du nombre de brouettes, tombereaux, outils... dont on aurait besoin.

Ce fut Robelin — à cette époque ingénieur de la marine à Brest — que le Régent choisit en qualité d'architecte pour procéder au rétablissement de la ville de Rennes. Le Comte de Toulouse en informa M. de Brou par une lettre en date du 15 février 1721 [2] : la pensée du Régent était, disait-il, qu'on ne pouvait donner à M. Robelin moins de 600 livres par mois et un logement. — Ces émoluments ne devaient toutefois pas grever la

(1) Ar. I.-et-V. C. 285.
(2) Ar. I.-et-V. C. 282.

ville, — et douze jours plus tard, le 27 février, le Comte de Toulouse mandait à l'intendant que d'après les ordres du Régent les appointements Robelin seraient pris sur ce que le Roi voudrait bien donner à la Communauté [1]. — En effet, par décision du Régent, en date du 21 mai suivant, il fut entendu que les appointements Robelin seraient payés « par préférence » sur les revenant bons des matériaux employés, — et, en attendant la constitution de ce fonds, sur les 150.000 livres données par le Roi pour le décombrement des rues et la construction des bateaux [2].

Nous savons en effet par un compte rendu du trésorier général des Etats [3], daté de février 1721, que le Roi avait donné 150.000 livres sur sa cassette pour le décombrement des rues de la ville et pour les travaux nécessaires à la mise en train de sa reconstruction.

A ce don Royal s'étaient ajoutés ceux : du Régent qui avait donné 30.000 livres, — du Comte de Toulouse, gouverneur de la province, qui en avait donné 20.000, — du Maréchal d'Estrées qui en avait donné 4.000, — et de MM. de la Boëssière, trésorier général des Etats, — de Brou, intendant, — et le Comte d'Ancenis qui avaient donné 1.000 livres chacun.

De leur côté, les dames : Abbesse et Religieuses de Saint-Georges [4] avaient abandonné à cette souscription les 300 livres 7 sols 6 deniers qui leur restaient à percevoir sur un paiement de 152.900 livres qu'elles avaient eu à recevoir des Etats.

(1) Ar. I.-et-V. C. 282.
(2) Ar. I.-et-V. C. 282.
(3) Ar. I.-et-V. C. 284.
(4) Ar. I.-et-V. C. 284.

Les fonds donnés par le Roi furent entièrement employés [1], — tant par le décombrement des rues et des places publiques, que par la construction des écluses de Saint-Hélier et de Joüé, par l'aménagement des carrières de pierres de taille et de pierres à chaux, par la construction des bateaux nécessaires au transport des matériaux, et par divers frais relatifs à la reconstruction de la ville.

Quant aux sommes versées par le Régent et par les autres personnages qui avaient suivi son exemple [2], — elles furent employées en aumônes et secours distribués aux Communautés, Eglises, Paroisses et particuliers, — d'après les ordres d'une Commission composée de l'Evêque, de Nos Seigneurs du bureau des Etats, du Président et de l'Intendant, — par l'entremise de M. Arrot qui reçut les fonds de M. de Saint-Luc, substitué aux pouvoirs de M. de la Boëssière, trésorier des Etats.

Ce fut à cette époque de février 1721 que le Roi autorisa les Etats de Bretagne à voter des fonds pour la reconstruction de la ville de Rennes, centre de la province, — et qu'il donna l'autorisation de prendre des bois pour cette reconstruction tant dans la forêt du Gâvre [3] que dans celle de Rennes, appartenant l'une et l'autre à la Couronne.

Le mois suivant, le 7 mars, un arrêt du Conseil [4] chargea M. du Bourg, maître des eaux et forêts, de marquer pour cet usage 500 arpents de bois dans la forêt de Rennes et autant dans la forêt du Gâvre.

(1) Ar. I.-et-V. C. 284.
(2) Ar. I.-et-V. C. 284.
(3) La forêt du Gâvre avait 9.178 arpents.
(4) Ar. I.-et-V. C. 284.

Pendant que le gouverneur de la province s'occupait avec le Régent du choix d'un architecte et de la façon dont il serait traité, et que le Roi fournissait les premiers subsides nécessaires au rétablissement de la ville, — le Conseil d'Etat continuait à s'occuper des mesures d'ordre général propres à favoriser sa reconstruction. Il suivait la voie que le Roi avait ouverte le 1er février en simplifiant la procédure pour toutes les difficultés que devait soulever le rétablissement de la ville, — et, après avoir mûrement réfléchi aux répercussions de la décision qu'il allait prendre, le Conseil d'Etat rendait un arrêt [1] — en date du 19 février — pour exonérer des impôts de la capitation pour les années 1721 et 1722 les habitants de Rennes qui devaient continuer d'y résider et qui étaient propriétaires *ou* locataires des maisons incendiées *ou* abattues pour combattre le fléau. — Ce même arrêt les déchargeait en outre de ce qu'ils pouvaient rester devoir sur la capitation *ou* autres impositions qui y étaient jointes pour les années antérieures : « Sa Majesté ordonnait qu'en rapportant devant les rece-« veurs de la capitation copie du présent arrêt, avec état « certifié par eux et visé par le sieur Commissaire départi « dans la province de Bretagne de ce qui restait à recou-» vrer de la capitation et autres impositions y-jointes des « années précédentes, — lesdits restes seraient passés en « non valeurs dans les comptes qu'ils rendraient desdites « impositions. »

Certains particuliers n'avaient pas attendu les avantages que leur octroyait l'arrêt du 19 février pour commencer leurs travaux ; — et même, ils n'avaient pas suffisamment attendu, car l'Edit Royal du 1er février laissait prévoir un nouveau plan d'alignement dont l'intendant serait seul juge. Aussi M. de Brou dut-il, par ordonnance [2] du 24 mars 1721, faire défense

(1) Ar. I.-et-V. C. 284.
(2) Ar. I.-et-V. C. 283.

à quiconque de continuer la construction des immeubles commencés — même avant l'incendie — dans toute l'enceinte de la ville, ou de rebâtir les maisons détruites sans avoir obtenu la permission de l'intendant ou de son subdélégué.

Deux motifs, figurant dans l'Ordonnance, dictaient cette défense : 1° Il fallait éviter que ces constructions ne se trouvassent contraires au plan qui devait être dressé par Robelin. — 2° Il fallait éviter par là l'obligation de les abattre dans la suite si elles se trouvaient dans ce cas.

Il était bien entendu que les baraques provisoires autorisées par l'intendant étaient exceptées de cette ordonnance.

L'intendant avait rendu son Ordonnance du 24 mars au moment où commençaient avec l'ingénieur Robelin les pourparlers relatifs à la reconstruction de la ville. — Les dépenses s'annonçaient énormes. Le pouvoir Royal était ému de la situation : il avait déjà pris des mesures pécuniaires en faveur des Rennais, — tant par les souscriptions : Royale et Princières de février, — que par l'arrêt du Conseil de février qui avait exonéré les sinistrés de la capitation toutes les fois qu'ils étaient restés Rennais.

Le pouvoir voulait faire davantage, — et *le 30 mai* un nouvel arrêt du Conseil du Roi [1] permettait aux Bretons d'exporter leurs grains « pour les mettre plus en état de satisfaire au paiement de leurs charges et impositions », — Sa Majesté voulant non seulement pourvoir au rétablissement de la ville de Rennes, mais encore procurer des secours à ceux qui en auraient besoin. — Aussi le Roi permettait-il d'exporter les grains, — à condition toutefois de payer un droit de 10 sols par sac de 200 livres —

(1) Ar. I.-et-V. C. 284.

au profit de Sa Majesté — en sus et ensemble des 4 sols ordinaires, — « lesquels droits de 10 sols et 4 sols étaient « destinés à pourvoir au rétablissement d'une partie de « la ville de Rennes, suivant les ordonnances que le sieur « Feydeau de Brou était autorisé à prendre pour l'emploi « des recettes ». — Les receveurs de cette taxe devaient tous les trois mois rendre compte au receveur général — préposé par M. de Brou — des recettes qu'ils auraient effectuées.

De plus, les exportateurs ne pouvaient embarquer leurs grains que dans certains ports désignés, et ils devaient en indiquer la destination, la quantité, la qualité, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende.

Le sieur Jolivet fut nommé receveur général des droits relatifs à l'exportation. — M. de Brou demanda pour lui une gratification particulière. M. de la Houssaye, contrôleur des Finances, répondit qu'aucune rémunération de ce genre n'était prévue en Flandre, ni en Hainaut où existait la permission d'exporter les grains, — que, si d'ailleurs M. de Brou le jugeait à propos, il pourrait lui récrire, — et qu'alors il en conférerait avec le Régent.

Cette autorisation d'exporter devait être bientôt rapportée : l'essai avait été infructueux et d'un rendement insignifiant. Pour éviter que la récolte nouvelle ne devînt l'objet d'une spéculation désastreuse pour la province, le *23 août* de la même année 1721 M. de Brou prenait une ordonnance [1] pour suspendre l'effet de son autorisation antérieure ; — il avait quatre jours auparavant reçu les instructions de M. de la Houssaye à ce sujet ; — et le droit d'exportation était rapporté sous peine de confiscation des grains, voitures, bateaux et de 500 livres d'amende.

(1) Ar. I.-et-V. C. 284.

Du 30 mai au 23 août la taxe d'exportation avait rapporté 2.859 livres 12 sols sur lesquelles le sieur Jolivet devait finalement être autorisé à percevoir 1 sol par livre et chaque receveur particulier un autre sol par livre, — en vertu d'une autorisation que le Régent devait accorder le 22 mars 1722. Finalement, d'après les comptes fournis par le sieur Jolivet et après prélèvement des 2 sols par livre, il devait rester 2.599 livres 15 sols 8 deniers disponibles pour la reconstruction. Le sieur Boyer de la Boëssière, trésorier général des Etats, les reçut le 10 décembre 1722.

En ce même printemps de 1721, où l'autorisation d'exporter les grains Bretons avait été accordée en vue de favoriser les producteurs et aussi de constituer un fonds de réserve destiné à aider la Communauté de Ville dans ses dépenses, le pouvoir royal continuait à rechercher les mesures propres à favoriser la cité et les bâtisseurs.

*Le 10 juin* le Conseil du Roi rendait *deux arrêts* que nous allons analyser :

*Le premier*[1] autorisait les bâtisseurs à emprunter au denier vingt (5 %) par constitution de rentes, soit foncières, soit hypothécaires, — en affectant leur future maison en privilège pour garantir l'emprunt. — C'était une dérogation au droit commun, tout à l'avantage des particuliers ayant à reconstruire à Rennes, puisque la règle était que seul le gage réel — c'est-à-dire existant au moment de l'emprunt — pouvait servir à la constitution de ces rentes. — Ce fut par une lettre de M. de la Houssaye en date du 24 juin que M. de

(1) Ar. I.-et-V. C. 285.

Brou fut autorisé à porter cet arrêt à la connaissance des intéressés.

*Le second* [1] réglementait les adjudications qui allaient être nécessaires pour mener à bien les travaux de reconstruction : — Les adjudications des matériaux devaient être faites au rabais, avec cette condition essentielle que lesdits matériaux seraient amenés à pied d'œuvre par les adjudicataires dans des entrepôts désignés à cet effet par l'intendant. — Celui-ci était en outre chargé de fixer les dates et les modalités de ces adjudications, et de réglementer lui-même les ventes de ces matériaux aux particuliers, afin d'éviter les abus. — Tous les bénéfices qui seraient réalisés devaient profiter à la Communauté de Ville.

M. de Brou s'empressa d'entrer dans la voie qui lui était tracée, — et, dès *le 30 juillet*, il fit paraître une ordonnance [2] informant les intéressés que le mardi *2 septembre* de la même année il serait procédé « au bail et adjudication au rabais en faveur du « moins disant » de l'entreprise du décombrement des rues.

...Voici quelles étaient les conditions imposées aux entrepreneurs :

...1° Aussitôt que le tracé des nouvelles rues et places aurait été fait, ces espaces devraient être entièrement déblayés et tous les décombres transportés dans les fossés de la ville. — S'il restait quelque partie ou quelque pan de murs dans les susdits alignements, les pierres propres à bâtir devraient être placées sur ce qui resterait du terrain appartenant au propriétaire de la maison incendiée ou détruite. — Dans le cas où le mur aurait été mitoyen,

(1) Ar. I.-et-V. C. 285.
(2) Ar. I.-et-V. C. 283.

les matériaux devraient appartenir pour moitié à chacun des deux propriétaires et devraient être placés par moitié sur le terrain de chacun d'eux.

Enfin, pour éviter toutes contestations ultérieures, les propriétaires intéressés étaient invités à se trouver sur les lieux au moment du décombrement de leurs emplacements.

...2° Les entrepreneurs devraient procéder au travail qui leur incombait, entièrement à leurs frais, — ceux-ci devant leur être remboursés au prix soumis par eux dans l'adjudication. — Ils n'auraient à prétendre à aucune plus-value, — et le travail devrait être terminé pour mars 1722 au plus tard.

...3° Des soldats pourraient être mis à la disposition des entrepreneurs, sous condition pour ceux-ci de les payer : soit à la tâche (pour un prix convenu à l'avance), soit à la journée (12 sols par jour).

...4° Les entrepreneurs devraient fournir caution, — tant à cause des avances qui leur seraient faites, que pour garantir la bonne exécution des travaux, et aussi à cause des paiements indiqués dans les conditions générales de l'adjudication. — Ces paiements leur seraient faits au fur et à mesure de l'avancement de leur tâche ; — toutefois le « parfait paiement » (solde) ne devrait être versé qu'après procès-verbal de réception par l'ingénieur-directeur des travaux.

A la même date du *30 juillet*, l'intendant faisait paraître une seconde ordonnance [1] concernant « le bail et l'adjudication au rabais en faveur du moins disant » pour la *construction des bateaux* destinés au transport des matériaux nécessaires à la reconstruction de la ville de Rennes, — et ce, aux conditions suivantes :

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

...1° Le gabarit (longueur, largeur, profondeur) de ces bateaux était spécifié. — « Ils devaient être en bon bois « de chêne bien sec et sans nœuds vicieux, — pourvus « de tous leurs agrès et de tout ce qui était nécessaire « pour une bonne navigation ».

...2° Chaque bateau ne devrait être payé qu'après réception par des gens « à ce commis ».

...3° Les entrepreneurs devraient, dans le temps prévu par l'adjudication, faire la quantité de bateaux ordonnée par l'intendant, sans pouvoir prétendre à des prix plus élevés que ceux fixés par l'adjudication.

...4° Les constructeurs seraient autorisés *par préférence* à prendre sur les bois provenant des forêts du Roi ceux qui seraient le plus propres à cette construction, — et à y employer les spécialistes en les payant aux prix ordinaires des ouvriers.

...5° Les offres pour tout ou partie de la construction de ces bateaux seraient reçues suivant les meilleures conditions offertes.

...6° Les adjudicataires auraient à fournir bonne et valable caution, — tant pour sûreté des avances, que pour les paiements en compte qui leur seraient faits.

Ces adjudications furent hâtivement poussées :

L'intendant, se référant à son ordonnance du 30 juillet, fit procéder [1] le 2 septembre à l'adjudication des travaux de décombrement des rues et places publiques. L'opération n'ayant pas abouti, il fallut recommencer le 23 septembre ; — cette fois les travaux furent adjugés au sieur la Feuillée, pour une somme de 40.000 livres, — et certains travaux de peu d'importance, qui n'avaient pas été

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

compris dans l'adjudication, furent soumissionnés le 30 décembre suivant par le sieur Gerbier et pour une somme de 1.000 livres seulement.

Ces travaux devaient durer un an environ, et ce fut le 2 décembre 1722 que l'ingénieur Robelin put dresser procès-verbal de renable de ce décombrement. Il y reconnaissait que les obligations des adjudicataires étaient remplies ; — toutefois à cette même époque neuf particuliers s'étaient engagés par soumissions spéciales à faire des démolitions et décombrements sur leurs terrains et à leurs frais. Ces conditions ne devaient pas être remplies [1], puisque le 15 décembre 1726 l'intendant fut obligé de prendre une ordonnance pour faire opérer ces décombrements par l'adjudicataire général, mais aux frais des premiers soumissionnaires.

L'adjudication pour la construction des bateaux nécessaires au transport des matériaux [2] fut soumissionnée quatre jours après celle des décombrements, le 27 septembre 1721, par le sieur Richard pour une somme globale de 15.000 livres. Il s'engageait à fournir quinze bateaux au prix de 1.000 livres l'un, payables en trois tiers : le 1er tiers au moment de la mise en chantier des bateaux, — le 2e trois mois après, — et le 3e après la livraison des bateaux.

Quant aux bois : Nous avons vu précédemment que le 7 *mars* un arrêt du Conseil avait chargé M. du Bourg - Maître des Eaux et Forêts - de marquer du bois pour la reconstruction de la ville, tant dans la forêt de Rennes que dans celle du Gâvre. — *Le 30 mai* un nouvel arrêt du Conseil [3] le chargeait de faire toute diligence pour hâter autant que possible les adjudications nécessaires pour l'abatage et le transport des bois ainsi marqués.

(1, 2, 3) Ar. I.-et-V. C. 283.

Cette opération eut lieu le *24 novembre* [1] et les bénéficiaires furent MM. Desmarais et leurs associés qui avaient souscrit les conditions suivantes :

1° Ils s'engageaient à livrer en douze ans aux chantiers de reconstruction la quantité de 1.868.000 pieds cubes de bois à 10 livres le pied cube rendu à pied d'œuvre.

2° Ils abandonnaient un dixième des sommes qui leur seraient dues (une livre sur dix) pour la constitution du fonds de réserve de la Communauté de Ville.

3° Ils fournissaient gratuitement 1.000 pieds cubes de bois pour la reconstruction de l'église Saint-Sauveur.

Le Conseil du Roi devait, le 16 janvier suivant [2], approuver définitivement cette adjudication, en fixant toutefois à 16 livres le pied cube le prix des bois à livrer aux bâtisseurs, — étant entendu que la différence entre le prix d'adjudication (10 livres) et le prix fixé dans cet arrêt (16 livres) — c'est-à-dire un revenant bon de 6 livres par pied cube — serait versée tout entière dans les caisses de la Communauté de Ville pour la constitution de son fonds de réserve.

Plus tard [3], le 17 juin 1723, les adjudicataires de bois demandèrent à l'intendant l'autorisation d'acheter six bateaux au sieur Richard, adjudicataire de leur construction, afin d'amener les bois plus facilement à pied d'œuvre. — M. de Brou y consentit. — Une entente intervint entre les parties, et ces bateaux furent livrés aux sieurs Desmarais et consorts pour le prix de 850 livres pièce, soit 5.100 livres pour les six bateaux ; — mais les adjudicataires des bois, outre ce prix global, s'engageaient à fournir gratuitement 10.200 pieds cubes de bois

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.
(2) Ar. I.-et-V. C. 283.
(3) Ar. I.-et-V. C. 283.

pour être affectés à la construction, tant des bateaux que des deux écluses de Joüé et de Saint-Hélier au moyen desquelles on travaillait à augmenter la navigabilité de la Vilaine.

De son côté, Robelin n'était pas resté inactif : comme nous l'avons vu, désigné par le Roi au printemps de 1721 pour diriger les travaux de la ville de Rennes, — il avait immédiatement rejoint son poste, et travaillé sur place à l'étude du terrain et à l'élaboration de son plan. — A l'automne de cette même année 1721 [1] les travaux préliminaires étaient terminés [2], et le 26 octobre, le subdélégué-général de l'intendance de Bretagne - Etienne de la Vergne - (remplaçant l'intendant absent) donnait un premier avis aux propriétaires, particuliers et Communautés, à tous ceux en un mot qui se prétendaient possesseurs de terrains dans les limites de la partie incendiée de la ville, qu'ils eussent à se trouver sur place aux jours et aux heures qui leur seraient indiqués pour assister au levé du plan géométrique que devait diriger Robelin. — Ces mesures étaient prévues :

1° Afin que chaque propriétaire pût indiquer à l'ingénieur les limites de sa propriété, telles qu'il les connaissait ;

2° Afin que Robelin pût se faire exhiber les titres en vertu desquels chacun prétendrait à la propriété desdits terrains.

Dès le 29 octobre, avis fut donné par M. de la Vergne que Robelin commencerait ses travaux le lundi 3 novembre, en partant de la rue du Four du Chapître.

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

(2) Le 4 octobre le plan Robelin avait été déposé à l'Hôtel de Ville, afin que chaque intéressé pût en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours, et présenter ensuite ses réclamations par mémoire adressé au subdélégué de l'intendance.

L'Administration ne demandait qu'à activer les travaux : nous avons vu que l'intendant, dans les conditions générales de l'adjudication pour les travaux de décombrement, avait enjoint aux adjudicataires de faire placer sur le terrain de chaque propriétaire les matériaux provenant du décombrement de son terrain. Il renouvela cette prescription le *5 novembre* [1], en permettant aux sinistrés de s'approprier ainsi tous les matériaux provenant des décombres trouvés sur leurs terrains, et précisant que l'adjudicataire des travaux de décombrement n'y avait aucun droit.

A cette même date du *5 novembre* [2], trouvant que les travaux de décombrement n'étaient pas suffisamment poussés par les adjudicataires, il leur avait enjoint d'avoir sous huitaine 24 tombereaux et 24 rouleaux travaillant journellement — sous peine de voir l'intendant en ordonner la construction à leurs frais. — De plus, il leur était prescrit d'employer un nombre suffisant d'ouvriers à leurs travaux, sous peine de voir l'intendant en embaucher pour leur compte tel nombre qu'il lui plairait.

Il ne suffisait pas de hâter les travaux de décombrement et la mise en train du plan Robelin pour hâter la reconstruction de la ville ; — d'autres mesures, celles-là d'un caractère législatif, devaient aussi être envisagées, afin de donner plus de facilités aux sinistrés pour reconstruire leurs immeubles.

Nous avons vu précédemment qu'un arrêt du Conseil du Roi, en date du 10 juin, avait autorisé les sinistrés qui auraient à rebâtir à emprunter au denier vingt pour ce faire, en affectant par privilège et pour sûreté de l'em-

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.
(2) Ar. I.-et-V. C. 283.

prunt les maisons à reconstruire, dérogeant à cet effet « à tous édits et autres choses contraires ».

Le Roi, par lettres patentes du *9 décembre* [1], confirma ces privilèges et dérogations ; — de plus, il autorisa les sinistrés à ne payer qu'un tiers des droits fixés par le tarif de la Ferme du Contrôle, pour tous les actes notariés et toutes les insinuations concernant les contrats et les actes qui pourraient être passés, tant au sujet de ces emprunts eux-mêmes qu'au sujet de la première vente des emplacements et des maisons reconstruites.

Enfin, dans ces mêmes lettres patentes, Sa Majesté ordonnait que « lesdits emplacements ensemble et les « maisons qui y devaient être rebâties seraient exempts, « pour la première fois en cas de vente, des droits de « lods et ventes, soit envers le Roy, soit envers les sei- « gneurs particuliers ».

Ces lettres patentes furent enregistrées le 12 janvier 1722 par le Parlement de Bretagne.

Elles furent suivies par d'autres lettres patentes, datées du *13 janvier 1722* [2].

1° Le Roi voulait atténuer et supprimer autant que possible les difficultés soulevées par les questions de propriété, en ce qui concernait les mineurs :

Les tuteurs devaient, dans les quarante jours qui suivraient l'arrêt, convoquer les parents formant le conseil de tutelle, — de telle sorte qu'ils pussent se réunir dans les trois mois suivants, pour décider :

a) Ou de faire reconstruire la maison, et dans ce cas :

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.
(2) Ar. I.-et-V. C. 283.

A) Ils devaient choisir : soit, de faire reconstruire sur la fortune du mineur, — soit de recourir à un emprunt pour cette reconstruction ; — B) Ils devaient déterminer si le tuteur devrait recourir à l'adjudication au rabais pour rétablir l'immeuble, ou s'il garderait la liberté de passer ses marchés de gré à gré avec les entrepreneurs ;

b) Ou de vendre immédiatement le terrain de l'immeuble anéanti, par adjudication au plus offrant et devant le juge compétent. Dans ce cas, la vente devenait absolument définitive sans aucune possibilité de retrait d'aucune sorte, — ni par revendication du mineur devenu majeur, ni par retrait lignager, ni pour tout autre motif.

2° Ces mêmes letres du 13 janvier défendaient d'exercer aucun retrait, par quelque personne que ce fût, sur les terrains vendus par suite de l'incendie dans les trois ans qui devaient suivre la publication de ces lettres.

3° Le Roi confirmait une fois de plus tous les avantages concédés aux rebâtisseurs dans sa lettre du 9 décembre 1721.

4° Afin de protéger la ville contre de nouveaux incendies, le Roi édictait la responsabilité civile des locataires, et celle du père de famille pour sa femme, ses enfants et ses domestiques.

Dans les mêmes temps, le 29 janvier 1722, M. de Brou rendait une ordonnance [1] pour faire cesser la spéculation qui menaçait de faire monter d'une manière exagérée les loyers des baraques. Il en établissait lui-même le prix avec défense expresse de le dépasser.

(1) Ar. I.-et-V. C. 282.

L'avant-veille, le 27 janvier [1], il s'était occupé des adjudications nécessaires à la fourniture des matériaux destinés à la reconstruction des immeubles incendiés, conformément aux prescriptions de l'arrêt du Conseil du 10 juin 1721. — Ces adjudications se succédèrent jusqu'en 1723 ; — elles furent toutes faites en présence de Robelin. — Nous n'entrerons pas dans leurs détails ; — leurs caractéristiques générales étaient les mêmes :

1° Le prix net de l'objet à fournir était fixé rendu à pied d'œuvre ;

2° Les qualités spécifiques de l'objet à fournir étaient rigoureusement déterminées.

3° Le revenant bon qui devait entrer dans les caisses de la Communauté de Ville était strictement établi.

4° Il était entendu que le Roi dédommagerait les propriétaires des champs dans lesquels on aurait eu à extraire la pierre à bâtir, la pierre à chaux, la terre à briques, etc... — Cette mesure était la conséquence de la permission que l'arrêt du 10 juin avait donnée aux adjudicataires d'ouvrir et de fouiller les terres partout où besoin serait, pour en extraire les matériaux nécessaires à la reconstruction de la ville, — le Roi se chargeant de dédommager les propriétaires.

Nous nous bornerons à signaler l'adjudication du 26 juillet 1722 [2], à cause de son importance particulière : elle avait trait à la construction des écluses de Joué et Saint-Hélier destinées à augmenter la navigabilité de la Vilaine dans la direction de Cesson, afin d'en faire venir les pierres de la carrière de Braye.

(1) Ar. I.-et-V. C. 285.
(2) Ar. I.-et-V. C. 285.

Ce travail fut confié à Léonard Maurice, cautionné par Aymeric Rocher, pour une somme de 24.200 livres qui devaient être prises, — par autorisation spéciale du Comte de Toulouse, gouverneur de la province, — sur les 80.000 livres restant des 150.000 livres données par le Roi. — De plus, les adjudicataires furent autorisés par le subdélégué à l'intendance - M. Dodun - à couper 70 pieds d'arbres dans la forêt de Rennes, nonobstant les bois qui devaient leur être fournis par MM. Desmarais et consorts ; — en revanche, ils devaient payer les dépenses faites aux carrières de Braye avec autorisation d'y prendre gratuitement les pierres déjà tirées [1].

Pendant l'élaboration de ces mesures que nous venons d'étudier, Robelin avait continué ses travaux, — et le *27 août 1722* il envoyait au Conseil du Roi le plan définitif qu'il proposait pour la

(1) Les fouilles de la carrière de Braye (A. N. — G$^7$ 205) avaient été faites dans un champ appartenant à M$^{lle}$ de Jussé par l'adjudicataire primitif — le sieur Mousseux. — M. du Parc - Porée « meistre de camp » de cavalerie — ayant hérité de M$^{lle}$ de Jussé, adressa un mémoire au Conseil du Roi pour demander à livrer lui-même sa pierre aux bâtisseurs, — et, si cette faveur lui était refusée, à percevoir au moins une certaine somme par toise cube de pierres qu'extrairait l'adjudicataire.

L'intendant s'opposa de toutes ses forces à cette prétention, en faisant valoir dans ses lettres des 4 et 11 juillet, 3 septembre 1723 les raisons suivantes : 1) Il serait difficile d'user de la même autorité vis-à-vis de M. du Parc que vis-à-vis de M. Mousseux ; — 2) Si la solution du Parc était admise, il y avait de quoi dégoûter les adjudicataires éventuels des autres carrières ; — 3) L'intendant se déclarait prêt à fournir tous dédommagements convenables à M. du Parc.

Celui-ci, bien appuyé à la Cour, obtint du Conseil du Roi un arrêt — en date du *11 octobre 1723* — le subrogeant aux droits des adjudicataires primitifs : il devait fournir la toise cube de pierres au prix de 16 livres 10 sols et payer un revenant bon de 30 sols à la Communauté de Ville, — qui restait tenue de l'indemniser de la valeur de son terrain, — toutes les autres conditions de l'adjudication primitive étant d'ailleurs maintenues.

reconstruction de la ville [1]. En voici les principales dispositions :

1° Les caves devaient être voûtées, afin de pouvoir abriter les objets précieux, — en cas d'incendie.

2° Les entrefends (murs de séparation à l'intérieur des maisons) seraient en maçonnerie, et non plus en bois, — pour éviter les incendies dans la mesure du possible.

3° Les charpentes seraient allégées, — tant afin d'économiser le bois qu'afin de donner plus de place dans les greniers.

4° Les maisons seraient à trois étages au lieu de deux au-dessus du rez-de-chaussée, — ce qui devait permettre d'augmenter la ville du tiers, tout en la rendant plus jolie.

5° Les maisons devaient comporter des mansardes, au lieu d'avoir des couvertures en pans ordinaires, — et ce, pour les motifs suivants :

a) Le coup d'œil serait plus esthétique ;

b) Le logement serait augmenté d'autant ;

c) La charge du toit serait mieux répartie sur les fondations de la maison ;

d) Les murs fatigueraient moins avec ce mode de toiture ;

6° Les façades des rez-de-chaussée seraient en pierres de taille et percées en arcades.

7° Chaque maison comporterait des fosses d'aisances, — et ce, pour les raisons suivantes :

a) Les fosses étaient supérieures aux conduits, toujours susceptibles de se boucher et d'entraîner par conséquence à des travaux onéreux ;

(1) Ar. I.-et-V. C. 286.

b) Les conduits avaient l'inconvénient d'amener dans les maisons des puanteurs poussées par le vent ;

c) Les fosses devaient être assez grandes pour n'être vidées que tous les 15 ou 20 ans ;

d) Les conduits auraient eu le gros inconvénient de coûter fort cher à la Communauté de Ville.

A son mémoire, Robelin ajoutait quelques détails techniques relatifs aux travaux à effectuer : — il expliquait de quelle façon économique pouvaient se faire les voûtes des caves, afin d'éviter la dépense des cintres ; — il conseillait le tuffau pour la bordure des fenêtres ; — il recommandait la pierre de taille pour les marches devant les maisons ; — il acceptait l'emploi de la brique pour le parement des façades, afin d'éviter crépis et plâtrages d'un entretien toujours onéreux ; — il estimait suffisante une bordure en briques pour les fenêtres donnant sur les cours.

A son rapport Robelin avait joint une lettre [1] expliquant que ce projet était le double de celui remis à l'intendant de la province pour être soumis à la Communauté de Ville. — Il expliquait que, s'il avait refusé de conférer avec celle-ci sur son plan, c'était « parce que « dans ces sortes d'assemblées — qui ne sont que des « cohues — le seul but de ses adversaires, sans qu'ils y « entendissent rien, aurait été de le faire parler pour le « tourner en ridicule devant le public ». — Aussi avait-il proposé à la Communauté de Ville, au lieu de ces délibérations inutiles, de lui déléguer quelqu'un pour en causer avec lui en présence de l'intendant. Cette demande avait été refusée et, depuis lors, son projet sans cesse attaqué. — Il terminait, en annonçant que les travaux des écluses projetées allaient commencer quinze jours ou trois semaines plus tard, et qu'il avait été impossible de le

(1) Ar. I.-et-V. C. 286.

faire plus tôt. Aussi, en attendant cette date, comptait-il se rendre à Belle-Isle.

Ce plan en effet avait été âprement discuté, — et, dans les premiers jours de *septembre 1722*, le subdélégué-général à l'intendance - M. de la Vergne - écrivait [1] au Gouverneur pour lui faire trois réflexions au sujet du plan Robelin : Il était d'avis d'accepter les mansardes dans les toitures, puisque telle était la conclusion des architectes de Paris et surtout de l'ingénieur Robelin ; — il critiquait l'obligation de construire les entrefends en pierres, et proposait qu'on laissât à chaque propriétaire la latitude de les faire en pierres ou en bois, du moment que les quatre murs extérieurs seraient en pierres ; — il conseillait la réflexion relativement au projet de fosses mortes, car d'un côté il craignait qu'elles n'infectassent les maisons, et d'un autre côté il considérait le projet de conduits comme étant fort onéreux pour les finances de la Communauté de Ville. Il estimait indispensable de procéder à une enquête auprès des propriétaires ayant eu des fosses mortes dans leurs maisons, afin de savoir ce qu'ils en pensaient.

La Communauté de Ville [2] était fort opposée au plan Robelin, qu'elle estimait trop onéreux — tant pour la Ville que pour les habitants. — Elle reprochait [3] surtout à Robelin d'avoir fait son plan sans aucune entente avec elle, — et parmi ses nombreuses doléances on peut relever son regret de n'avoir pas été appelée à surveiller le toisé du terrain... et de constater que la répartition des emplacements avait été mal faite, — plusieurs terrains (au lieu d'avoir été réunis en un seul) ayant souvent été attribués au même sinistré, — ce qui ne pouvait manquer d'obliger

(1) Ar. I.-et-V. C. 286.
(2) Ar. I.-et-V. C. 286.
(3) Ar. Com. de Rennes, liasse 231.

les propriétaires à construire en association et d'accroître par conséquent les difficultés ultérieures [1]. — La Communauté avait fait imprimer ses observations et elle les répandait dans le public.

Robelin en était fort vexé, — et le 28 septembre il écrivait [2] au Gouverneur de la province que « sa réponse « à Messieurs de la Communauté tenait en peu de mots : « on n'avait rien proposé de mieux que son plan ». Aussi suppliait-il le Comte de Toulouse de faire cesser la campagne de dénigrement entreprise contre lui par la Communauté de Ville « qui avait fait imprimer ses observa- « tions à plus de 600 exemplaires et les faisait vendre ».

En attendant que les nouvelles maisons fussent construites, — les ruines de celles qui avaient été sinistrées menaçaient toujours de causer des accidents. *Le 24 septembre* la chûte d'une cheminée et d'un pan de mur avait causé mort d'homme aux environs de la place du Palais. Le Parlement [3] s'en émut, et — sur réquisitions du procureur général — ordonna le surlendemain aux propriétaires des maisons sinistrées de faire démolir ce qui restait debout des ruines et en particulier des cheminées, pour éviter de nouveaux accidents. Le travail devait être terminé dans le délai d'un mois, — sous peine pour les propriétaires de voir abattre à leurs frais par l'autorité publique tout ce qui pourrait être une cause de danger.

(1) Comme on le voit, la Communauté de Ville ne souhaitait pas de voir se multiplier à Rennes les maisons indivises, — bien qu'il y en eût — et peut-être parce qu'il y en avait déjà avant l'incendie.

(2) Ar. I.-et-V. C. 286.

(3) Ar. I.-et-V. C. 283.

Robelin avait envoyé au Conseil du Roi les trois plans qu'il avait dressés [1] :

1) Le plan de la partie incendiée de la ville où figuraient les emplacements et dimensions des terrains sur lesquels avaient été autrefois construites les maisons sinistrées.

2) Un second plan de cette même partie de la ville sur lequel il avait tracé en lignes rouges les futures rues et places, et les maisons projetées sur les emplacements à bâtir.

3) Un plan général de la ville sur lequel étaient marqués tous les embellissements et changements projetés.

De son côté, la Communauté de Ville [2] portait devant le Conseil du Roi les critiques dont Robelin se plaignait — En voici l'analyse :

1° Elle suppliait le Roi de faire connaître sur quels fonds seraient indemnisés les particuliers et les seigneurs fonciers dont les terrains sinistrés se trouveraient réduits du quart par suite de l'élargissement des rues et de l'établissement de nouvelles places publiques.

2° Elle suppliait encore le Roi de ne pas autoriser la démolition de trop d'anciens hôtels, sous prétexte de cet élargissement des rues ou de cet agrandissement des places.

3° Elle demandait que le présidial ne fût pas transporté dans la Basse-Ville (Jardin des Carmes) à cause du tort qui en résulterait pour la Ville-Haute.

4° Elle demandait au Roi d'assigner aux propriétaires sinistrés des terrains uniques et aussi rapprochés que possible de leurs anciens emplacements, afin de leur per-

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.
(2) Ar. I.-et-V. C. 283.

mettre d'utiliser les matériaux qui s'y trouvaient, — au lieu de leur distribuer plusieurs petits terrains dont ils ne pouvaient pas tirer le même parti.

5° Elle insistait pour que fût donnée aux terrains une profondeur proportionnée à la façade.

6° Dans un dernier paragraphe, elle revenait sur son vœu principal, — et suppliait le Roi de ne pas faire abattre trop de maisons, de ne pas faire de rues inutiles, de ne pas prendre trop de terrain aux Ursulines pour le redressement du canal, sous prétexte d'embellir la ville.

Ces divers projets n'enthousiasmaient pas davantage les particuliers, ni les Communautés Religieuses, — qui craignaient qu'on n'abattît leurs immeubles pour cause d'embellissement, ou qu'on ne les expropriât de leur terrain sous prétexte de redresser le cours de la rivière. Ces doléances furent portées elles aussi devant le Conseil du Roi. — En voici quelques exemples [1] :

Guy de Miniac, seigneur de la Bodaye, exposait qu'il possédait personnellement quatre emplacements à bâtir dans la partie incendiée de la ville, et un cinquième en communauté avec d'autres personnes. — Deux de ses emplacements personnels se trouvaient compris dans le terrain destiné à l'établissement de la place du Palais, — et, au lieu de lui laisser en propre les deux autres emplacement qui lui appartenaient, on le mettait en société pour construire, non plus sur deux, mais sur trois emplacements. — Il protestait contre cette mesure, et demandait qu'on lui laissât les deux emplacements dont il était le seul et légitime propriétaire.

D'autres comme Guy Tirel, notaire, Julien le Bez, etc... se plaignaient d'être expulsés de leurs terrains incendiés, bien que ceux-ci n'eussent pas été touchés par les nou-

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

veaux alignements, — et cela pour se voir rendre, il est vrai, d'autres emplacements, mais en société avec des étrangers.

La dame Maujouan veuve d'un procureur au Parlement, se plaignait qu'on ne réunît pas en un seul terrain les divers emplacements possédés par la même personne.

Le sieur de Garmaux — écuyer — prétendait perdre plus du quart de son terrain, et voir d'autres personnes profiter de son désavantage.

Le sieur et la dame Dorigny protestaient contre l'exiguïté de la façade du terrain qui leur était attribué par rapport à sa profondeur.

Le sieur de Runefau déplorait de voir le plan Robelin disposer de son terrain qui ne se trouvait même pas dans la partie incendiée de la ville, — et protestait contre cette mesure d'autant plus préjudiciable pour lui qu'il venait d'augmenter son terrain par voie d'acquisition, en cette même année 1722.

Etc... Etc...

Robelin répondait à toutes ces critiques, et faisait parvenir ses observations [1] aux Conseil du Roi : Il y accusait notamment la Communauté de Ville de s'opposer au transfert du présidial par simple complaisance pour les officiers de cette juridiction.

Il se défendait d'avoir jamais cherché à morceller les terrains dans la partie incendiée de la ville, mais au contraire d'avoir tout fait pour les réunir, — et, si certaines erreurs s'étaient produites, il était tout prêt à y remédier dans la mesure du possible, à condition toutefois que les intéressés voulussent bien lui montrer leurs titres de propriété.

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

Il se défendait d'avoir demandé l'exécution immédiate des embellissements projetés dans la partie non incendiée de la ville, ces travaux ne devant être entrepris qu'au fur et à mesure de la destruction — soit par caducité, soit autrement — des maisons condamnées.

Il insistait tout particulièrement sur la nécessité de redresser le canal, tant pour faciliter la navigabilité de la rivière que pour assainir la Basse-Ville, qui toutefois était loin d'être aussi humide que le prétendait la Communauté de Ville.

Il répondait enfin aux objections de certains particuliers : aux uns, à Runefau entre autres, il objectait que sa maison avait été incendiée peu avant le sinistre, et que c'était la raison pour laquelle son terrain avait été diminué du quart comme celui de ses voisins. — A d'autres, comme la Plesse, il faisait valoir que leur maison était trop caduque, ou de trop vilaine construction, pour pouvoir subsister dans la ville reconstruite.

Après avoir pesé ces différents points de vue, le Conseil du Roi rendit deux arrêts, en date du *12 avril 1723* :

Le premier [1] déboutait la Communauté de Ville et les particuliers de leurs oppositions au plan que Robelin avait daté du 2 août 1722. — Celui-ci devait donc être exécuté pour toute la partie sinistrée de la ville :

1) Les propriétaires des maisons — détruites par le feu ou démolies pour le combattre — perdaient la propriété de leurs emplacements anciens, chaque fois que le fait se produisait ; — mais ils acquéraient « ipso-facto » la propriété des terrains que leur assignait le plan Robelin ; —

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

les hypothèques et rentes foncières suivaient l'ancien propriétaire sur ses nouveaux emplacements, mais diminuées en proportion de la perte de terrain subie ; — les droits seigneuriaux restaient affectés sur les anciens fiefs, tant qu'il n'en serait pas autrement décidé.

2) Le Roi donnait raison à quelques particuliers qui conserveraient leur ancien terrain (Runefau), et à d'autres qui ne seraient point obligés d'abattre leur maison pour cause de laideur (la Plesse).

3) Le Roi ordonnait de surseoir aux embellissements de la ville et au redressement du canal, jusqu'au moment où seraient trouvés les fonds nécessaires pour indemniser les particuliers.

4) Les droits prélevés sur la vente des bois et des matériaux de reconstruction devaient servir à indemniser les sinistrés pour la réduction de leur terrain.

Le second arrêt [1] — portant la même date du 12 avril 1723 — obligeait les propriétaires des emplacements incendiés, soit à rebâtir dans un certain laps de temps, soit à vendre leurs terrains, — les acquéreurs devaient se conformer aux alignements du plan Robelin. — Cet arrêt visait d'importants cas particuliers :

1) Les propriétaires majeurs pouvaient rebâtir seuls ou en société :

a) S'ils rebâtissaient seuls, obligation leur était faite de souscrire, devant l'intendant et dans le mois qui suivrait proclamation de l'arrêt, leur soumission de commencer les travaux dans un délai de six mois.

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

b) S'ils rebâtissaient en société, les mêmes obligations leur étaient imposées. — Au cas où les associés n'auraient pu arriver à s'entendre pour faire leur soumission dans le mois, ils devaient être obligés de liciter entre eux lesdits emplacements, dans le mois qui suivrait.

2) En ce qui concernait les propriétaires mineurs, — leur tuteur devait réunir dans les quarante jours l'assemblée des parents ayant pris part à la tutelle, afin de délibérer dans le mois suivant sur le parti à prendre : rebâtir ou vendre. — Dans les huit jours qui suivraient cette délibération, celle-ci devait être présentée au juge. A partir de cette présentation, un délai de six mois leur était accordé pour communiquer à l'intendant la soumission pour rebâtir, ou la décision de liciter.

3) Qu'il s'agît de propriétaires majeurs ou de propriétaires mineurs, — si les travaux n'étaient pas commencés ou si la licitation n'était pas faite dans le délai de six mois, les terrains devaient être vendus aux enchères à la requête de l'intendant. — Les travaux, une fois commencés, devaient être continués sans arrêt, — sous peine pour les intéressés de voir leur terrain vendu aux enchères, à la requête de l'intendant, après trois sommations faites de huitaine en huitaine par le procureur du Roi ou par le syndic de la ville. — Aucun retrait : lignager, féodal, ou par premesse quelconque — ne pourrait plus être exercé sur les terrains ainsi vendus, malgré tous arrêts ou coutumes contraires.

Ces deux arrêts du 12 avril furent déposés à l'Hôtel de Ville, pour que tous les intéressés pussent en connaître sans frais. — L'intendant fit connaître ce dépôt dans les formes accoutumées.

Ces arrêts ne contentèrent pas tout le monde, — et, à l'instigation de la Communauté de Ville, beaucoup de propriétaires portèrent de nouvelles doléances devant le Conseil du Roi. Ils demandaient en particulier [1] :

1) La faculté de reconstruire leurs maisons d'une façon plus économique, — en ne décorant par exemple les maisons que sur les places publiques ou dans quelques rues principales, et en substituant la pierre de moëllon à la pierre de grains dans leurs constructions ;

2) La plus grande liberté, laissée aux propriétaires, pour tout ce qui touchait à la reconstruction de leurs immeubles et ne concernait pas expressément les mesures de préservation contre l'incendie : — a) ainsi devaient-ils être libres de voûter ou de ne pas voûter leurs caves ; — b) libres d'employer tels matériaux qu'il leur conviendrait (bois ou pierres) pour tous les murs d'entrefends, étant entendu que ceux du pourtour seraient toujours en maçonnerie ; — c) libres d'avoir des toits à pans droits et non forcément mansardés ;

3) Une meilleure aération des immeubles, avec défense de construire sur les cours autre chose que des débarras ;

4) Le maintien des conduits publics se jetant dans la rivière, au lieu des fosses d'aisances proposées par Robelin ;

5) La surveillance de tout ce qui concernait les travaux de reconstruction par des agents désignés par la Communauté de Ville.

Robelin dut rentrer dans la lice et présenter une nou-

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

velle défense [1] de son projet. Il le fit avec sa tenacité accoutumée :

1) Il insistait tout particulièrement sur la nécessité de construire les rez-de-chaussée en arcades et en pierres de taille.

Il défendait en outre d'une façon très ardente :

2) Le principe d'uniformité des façades dans toute la ville ;

3) L'obligation de voûter les caves ;

4) La nécessité d'établir des fosses d'aisances, au lieu des conduits anciens ;

5) Le projet d'avoir des toits mansardés dans toutes les maisons ;

6) La latitude pour les propriétaires de construire à leur gré dans leurs cours ;

7) La nécessité de confier la surveillance des travaux de réédification à lui-même sous le contrôle de l'intendant, plutôt qu'aux agents de la Communauté de Ville.

Le Conseil du Roi examina encore une fois ces différents points de vue, — et le *14 juin 1723* il rendit un nouvel arrêt [2] prescrivant l'exécution du plan Robelin dans les conditions que nous allons voir :

1) Les maisons comporteraient trois étages au-dessus du rez-de-chaussée sur toutes les places publiques, — et deux ou trois étages (au gré du propriétaire) dans les rues.

2) Les propriétaires seraient autorisés à établir des

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.
(2) Ar. I.-et-V. C. 283.

portes cochères, pour donner accès dans leurs maisons, — mais dans les rues seulement.

3) Les rez-de-chaussée seraient construits en pierres de taille avec arcades.

4) Les propriétaires conserveraient la liberté de voûter ou de ne pas voûter leurs caves.

5) Les fosses d'aisances remplaceraient les anciens conduits dans toutes les maisons reconstruites à neuf ; — les autres habitations pourraient conserver leurs conduits anciens.

6) Les murs d'entrefends pourraient être de pierres ou de bois, — sauf ceux qui contiendraient des cheminées, la maçonnerie étant de rigueur dans ce cas ainsi que pour les murs de pourtour.

7) Les mansardes seraient obligatoires dans toutes les maisons.

8) Pour tout ce qui n'était pas prévu au présent arrêt, on devrait se conformer aux anciens us et coutumes de la ville.

Ce fut le 7 juillet de la même année que l'intendant porta cet arrêt à la connaissance du public, en le rendant obligatoire pour tous.

Le *25 août suivant*, — M. de Brou fut obligé de rendre une ordonnance [1], accordant des délais supplémentaires aux propriétaires qui avaient à faire devant lui leur soumission pour rebâtir, ou qui se trouvaient dans l'obligation de liciter s'ils ne reconstruisaient pas leurs immeubles. L'intendant faisait remarquer aux intéressés que les délais prévus par l'arrêt du 12 avril, publié et rendu exécutoire le 13 mai, étaient

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

écoulés depuis longtemps, — et que peu de personnes s'étaient mises en mesure de s'y conformer. — Il faisait donc remarquer qu'il avait depuis longtemps le pouvoir de faire mettre tous ces terrains en vente aux enchères publiques ; — mais il ajoutait que, — « voulant bien « prendre en considération la négligence de ceux qui « avaient compris avoir six mois pour faire leur soumis- « sion ou liciter entre eux, alors qu'il s'agissait d'un « simple délai pour commencer les travaux de recons- « truction », — il accordait un nouveau délai d'un mois à partir du 25 août, date de son ordonnance, à tout propriétaire de terrain pour faire soumission de reconstruire ou pour liciter. — Après ce dernier délai, tous les terrains qui ne seraient pas en règle seraient vendus aux enchères par autorité publique et pour le compte des propriétaires.

Le *28 octobre de la même année*, l'intendant fit paraître une nouvelle ordonnance [1] relative aux emplacements assignés aux propriétaires incendiés qui s'étaient trouvés — par suite des nouveaux alignements — en possession de terrains ne coïncidant pas toujours avec ceux qu'ils avient eus auparavant. — Les nouveaux propriétaires se demandaient s'ils pouvaient utiliser les matériaux déposés sur les terrains à eux assignés. — Non seulement l'intendant répondait par l'affirmative, mais encore ils autorisait ces propriétaires à se servir de tous les matériaux déposés sur les terrains voisins du leur au cas où leurs possesseurs ne se trouveraient pas dans l'obligation de rebâtir. — Dans ce cas, le propriétaire dépossédé devait recevoir en échange, de celui qui utilisait ses matériaux : ou la même quantité en pierres de Braye s'il avait lui-même à reconstruire ailleurs, — ou la valeur de ces matériaux eux-mêmes au prix fixé par les dernières adjudications, tant pour la

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

valeur de la pierre elle-même que pour son transfert à pied d'œuvre.

Nous venons de voir les principales mesures prises, tant par le pouvoir Royal (Conseil du Roi) que par l'autorité administrative (intendant), afin de hâter la reconstruction de la ville. Nous sommes arrivés à l'époque (1724) où les vrais travaux de réédification commencèrent réellement ; — et dans la seconde partie de ce travail, nous allons examiner les mesures prises, tant par l'autorité Royale que par l'autorité administrative, pour mettre au point les difficultés qui se présentèrent au cours des travaux.

CHAPITRE II

# Mesures d'exécution des travaux, et mesures financières appropriées.

Une des premières difficultés qui se présentèrent eut pour cause la façon dont avaient été établies les baraques destinées à loger provisoirement la population, — et le 18 mars 1724 l'intendant dut rendre une ordonnance [1] enjoignant aux particuliers — qui avaient construit des baraques sur une place publique (du côté des Lices) — d'avoir à enlever dans un délai de huitaine les terres et décombres provenant des fondations creusées pour ces mêmes baraques, — ces terres et décombres ayant été jetées négligemment sur la voie publique où elles étaient restées malgré ce qui avait été ordonné, — et ce, sous peine de 20 livres d'amende et sous peine de voir enlever ces décombres à leurs frais par l'autorité publique.

Un peu plus tard, le 25 avril 1724, l'intendant dut réglementer [2] à nouveau cette question des décombres : les propriétaires des terrains sur lesquels on rebâtissait

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.
(2) Ar. I.-et-V. C. 283.

rejetaient leurs décombres sur les rues nouvellement tracées et qu'on s'était donné la peine de déblayer, — fouillaient l'emplacement de ces voies, — et en arrachaient les pavés. — Aussi, l'intendant enjoignait-il aux particuliers de cesser ces dégradations, et de remettre les voies publiques en état chacun devant chez soi dans un délai de quinzaine. Les décombres devaient être enlevés et les trous bouchés, sous peine de 50 livres d'amende contre chaque contrevenant, sans préjudice de l'exécution à leurs frais de toutes réparations jugées utiles par l'autorité publique. Toutefois, et par mesure de tolérance, — il était permis de déposer les matériaux de reconstruction sur la voie publique, mais à six ou sept pieds au plus des emplacements ; — de même, les décombres ne pouvaient séjourner plus de 24 heures sur la voie publique, sous peine des mêmes sanctions que celles prévues pour les détériorations.

Les abus continuèrent, — et le 7 *novembre* de la même année l'intendant dut prendre une ordonnance [1], pour renforcer celle du 25 avril. Il y reproduisait les mêmes mesures et sanctions, — mais il restreignait la tolérance accordée de placer des matériaux et décombres sur la voie publique. Ainsi, dans quelques rues trop étroites, l'intervalle autorisé pour déposer des matériaux à portée des nouvelles constructions était-il ramené à cinq et même quatre pieds seulement, au lieu des six ou sept pieds qui restaient la règle dans les autres rues. — De plus, et c'était une innovation, l'intendant désignait nommément deux officiers de police de la ville : les sieurs Bain et Tilly [1] pour surveiller l'exécution de ses ordonnances. Ils étaient tenus comme personnellement responsables de toutes les infractions qui y seraient faites.

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

(2) Ils devaient être remplacés en 1726 par les sieurs Arrot, avocat, et de la Communais Mortfouau.

Les questions de déblaiement et d'encombrement des rues n'étaient pas les seules dont l'intendant eût à s'occuper. — Des difficultés plus graves avaient surgi entre employeurs et employés [1] : Certains particuliers, pour hâter d'autant la reconstruction de leurs propres immeubles, débauchaient les ouvriers employés sur d'autres chantiers que les leurs. — De telles manœuvres faisaient singulièrement hausser les prix de la main d'œuvre. — Aussi l'intendant fut-il amené le *26 avril 1724* à rendre une ordonnance — défendant à tous ouvriers et artisans, employés à la reconstruction des quartiers incendiés, de quitter le chantier du particulier avec lequel ils s'étaient engagés, pour s'embaucher dans un autre : soit dans la ville, soit dans les faubourgs, — à moins d'un congé donné par écrit, ou du non paiement du prix convenu avec l'employeur. — Les contrevenants : ouvriers ou artisans — étaient punis de prison, — et les débaucheurs de 50 livres d'amende.

Le 9 mai 1724, parut un arrêt du Conseil du Roi relatif aux biens d'Eglise [2], dont la transmission n'avait pas été sans soulever quelques difficultés : — « Parce que beaucoup de particuliers « regardaient les biens d'Eglise comme inaliénables et « refusaient de faire soumission pour rebâtir sur des ter- « rains ayant appartenu à l'Eglise et qui leur étaient « attribués par le nouveau plan Robelin, — et parce que, « d'un autre côté, les bénéficiers Eclcésiastiques refusaient « de soumissionner pour rebâtir, — beaucoup d'entre eux « préférant, plutôt que de rebâtir, voir les terrains à eux « attribués adjugés au dernier enchérisseur dans la forme « ordinaire, à charge pour ceux-ci d'avoir à leur consti- « tuer sur ce terrain une rente foncière au denier vingt, « — le Roi ordonnait que les terrains d'Eglise fussent

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.
(2) Ar. I.-et-V. C. 283.

« vendus aux enchères publiques comme les autres, à « charge pour l'adjudicataire de constituer au bénéficier « une rente foncière non amortissable ». — Cette mesure s'étendait aussi aux matériaux trouvés sur les terrains incendiés, ayant appartenu à l'Eglise, — et, si la somme à percevoir dans ce cas était trop minime pour la constitution d'une rente, elle devait être consignée au profit de l'Eglise ou remise au bénéficier.

A la même époque, le pouvoir Royal se préoccupait aussi des mesures financières indispensables au relèvement de la cité, — et, en envoyant ses instructions au Gouverneur de la province et à ses Commissaires départis auprès des Etats de Bretagne pour la tenue de 1724, le Roi avait autorisé [1] les Etats à employer tout l'excédent de leurs recettes aux travaux de reconstitution de la ville de Rennes. C'est ce qui eut lieu, et par délibération — en date du 11 décembre de la même année — les Etats votèrent [2] une somme de 300.000 livres pour être employée à la reconstitution des ouvrages et édifices de la ville :

« Les Etats, pour donner de plus en plus des marques « de leur soumission aux ordres de Sa Majesté, pleins de « confiance en sa bonté Royale, et sur les assurances que « Messieurs les Commissaires du Roy leur ont données « d'appuïer de tout leur crédit les remontrances qui leur « seraient mises en main pour le soulagement des peuples, « — ont ordonné et ordonnent qu'il sera fait fonds dans « la présente tenue des sommes cy-après :.....
« .....
« scavoir de la somme de 300.000 livres pour être « employée aux ouvrages et édifices publics de la ville « de Rennes..... Ordonnent lesdits Etats que les

(1) A. N. — $H^1$ 518.
(2) A. N. — $H^1$ 518.

« adjudications des ouvrages et édifices publics de la « Ville de Rennes seront faites conjointement, et de l'avis « de Messieurs les Députés qu'ils nommeront à cet effet, « avec M. le Procureur Général Syndic auquel les devis « et toisés seront préalablement communiqués, et qui « auront au surplus, sur la confection des dits ouvrages, « le même pouvoir qui est attribué sur les réparations « aux grands chemins aux députés nommez par les États « pour l'inspection et la réparation d'iceux.

« Ordonnent en outre que sur la somme qui restera « pour les ouvrages publics de la Ville de Rennes, il sera « pris, sous le bon plaisir du Roi, celle de 20.000 livres « pour être employée à la démolition *ou* à la réédification « de l'Eglise Cathédrale de la dite Ville ».

Les travaux continuèrent au milieu des difficultés journalières provoquées par la mauvaise volonté des particuliers qui cherchaient à se soustraire aux nécessités imposées par les ordonnances de l'intendant.

Celui-ci dut intervenir de nouveau, — et, le 11 janvier 1725, parut une Ordonnance de M. de Brou [1] relative aux contraventions relevées à la suite de ses ordonnances précédentes des 25 avril et 7 novembre 1724 : — Parce que des contraventions aux ordonnances des 25 avril et 7 novembre 1724 avaient été relevées par les sieurs Bain et Tilly, officiers de police (personnellement tenus de surveiller l'exécution desdites ordonnances) qui les relevèrent même deux fois, s'étant contentés la première fois d'avertir les particuliers, — l'intendant condamnait une dizaine de particuliers à une amende de 50 livres chacun au profit de l'hôpital de la ville ; — cette somme devait être versée dans un délai de huitaine entre les mains des administrateurs de l'hôpital, — sous peine de contrainte

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

par les voies ordinaires ; — il ordonnait à ces contrevenants de ranger leurs matériaux dans un délai de trois jours, — sous les peines prévues par l'Ordonnance du 7 novembre et de plus grandes encore s'il devenait nécessaire ; — il enjoignait à tous ceux qui avaient jeté des décombres dans les rues de les faire retirer dans un délai de quinzaine, — sous les mêmes peines, et faute de quoi — si le délai était dépassé — le travail serait exécuté aux frais des contrevenants par des ouvriers payés le double du salaire ordinaire ; — il défendait de jeter des décombres sur les terrains des voisins, de faire du mortier *ou* de creuser des bassins à chaux dans les rues, — et ordonnait de reboucher, dans les trois jours, tous les bassins à chaux creusés dans les rues et de mettre des garde-fols *ou* barrières pour empêcher de tomber dans les tranchées creusées pour les fondations des maisons, — sous peine de 50 livres d'amende pour les contrevenants qui verraient exécuter ces travaux à leurs frais dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 novembre 1724. — Les sieurs Bain et Tilly demeuraient chargés de tenir la main à la présente ordonnance.

Le même jour (11 janvier 1725) paraissait une autre ordonnance de l'intendant [1], relative au danger que présentaient pour le public les ruines non abattues après l'incendie : — Parce que : 1) des décombres avaient été jetés sur la place du Palais et bouchaient l'entrée des rues y accédant, par suite de la construction des baraques qui se trouvaient sur la place ; — 2) parce que des cheminées et pans de murs menaçant ruine subsistaient encore ; — 3) parce que des puits ouverts se trouvaient au niveau du sol des rues dans la partie incendiée de la ville.

L'intendant ordonnait : 1) aux particuliers : a) de reti-

(1) Ar. I.-et-V. C. 283.

rer leurs décombres et matériaux de la place du Palais ; — b) d'abattre leurs baraques et logettes sur le même emplacement ; — c) de raser les ruines subsistant encore. — Le délai imparti aux particuliers était de huit jours à compter de la publication de l'ordonnance, — sous peine pour les contrevenants de 50 livres d'amende et plus s'il y avait récidive, et de voir exécuter ces travaux à leurs frais par l'autorité publique ; — 2) Il ordonnait aux syndics de la Communauté de Ville de faire exécuter aux frais de la ville des collets à tous les puits visés par son ordonnance ; 3) Il défendait d'enlever ses affiches, quelles qu'elles fussent, sous peine de prison pour quiconque les enlèverait.

Cependant les travaux n'avançaient guère : A l'égard de Robelin, la Communauté de Ville était pleine de mauvaise volonté, — son maire en tête, Rallier du Baty [1], qui était allé « jusqu'à se rendre « à Paris pour exposer lui-même au Roi la triste situa- « tion de la ville » et pour obtenir le relèvement de Robelin que ces Messieurs de la Communauté de Ville « accusaient de lenteurs pour toucher le plus longtemps « possible la pension qu'on devait lui faire pendant l'exé- « cution des travaux [2] ».

Le plan Robelin n'avait jamais cessé d'être âprement combattu : il ne rapportait que déboires et difficultés à son auteur ; — et celui-ci finit par demander son remplacement.

(1) « Rallier du Baty, maire de Rennes de 1695 à 1734, était né dans cette ville le 1er août 1665. Il avait été baptisé à Saint-Germain, et était fils de : noble homme Toussaint Rallier sieur du Baty, avocat en la Cour et Conseiller du Roi. »
Decombe. — Notice biographique sur Rallier du Baty, p. 1.

(2) Decombe. — Notice biographique sur Rallier du Baty, maire de Rennes de 1695 à 1734, édition Leroy à Rennes, 1875, p. 18.

Le Roi d'ailleurs avait envoyé à Rennes son Contrôleur général des Bâtiments, Gabriel [1] — chevalier de l'Ordre Saint-Michel, architecte ordinaire et premier ingénieur des Ponts et Chaussées de Sa Majesté. — Il lui avait enjoint d'examiner les difficultés pendantes, et — s'il était nécessaire — de dresser de nouveaux plans, en faisant les changements qu'il jugerait convenables.

Gabriel adressa son rapport [2] au Roi. — Voici les modifications qu'il proposait au plan Robelin :

1° Les particuliers ayant à construire sur les places — autres que celle du Palais — ne seraient plus astreints qu'aux décorations ordinaires prévues pour les rues.

2° Les Halles devraient être transportées sur le bord de la rivière.

3° « A cause de la pente des rues allant à la rivière, « les constructeurs seraient dispensés de faire des entre- « sols et de mettre des plinthes et des entablements aux « divers étages de leurs maisons ; chacune devant être « bâtie suivant la pente du terrain, de telle sorte que « chaque immeuble » se trouvât « au niveau voulu avec « la rue ».

4° Les entresols et les mansardes ne seraient obligatoires que sur la place du Palais. Dans le reste de la ville, les mansardes pourraient être remplacées par des combles sur entablements. — Quant aux maisons déjà commencées avec des entresols, elles pourraient n'avoir que deux étages au lieu de trois.

(1) Il devait mourir en 1742, et être remplacé dans ses charges d'architecte ordinaire et premier ingénieur des Ponts et Chaussées de S. M. par son fils — l'auteur du Petit Trianon et des ailes qui portent son nom dans le Palais de Versailles. — Une lettre administrative annonçant sa mort à l'intendant de Bretagne se trouve aux Ar. d'I.-et-V. C. 288.

(2) A. N. — E. 2.063.

5° Les arcades des maisons qui devaient servir de boutiques pourraient être élargies jusqu'à dix ou douze pieds, à condition que le milieu de l'arcade coïncidât avec le milieu du trumeau entre les deux croisés du dessus.

6° Dans les maisons doubles, il serait établi un mur d'entrefends — parallèle à la rue — pour séparer les chambres sur la rue de celles sur la cour, afin de mieux soutenir les poutres et de diminuer les chances d'incendie, avec défense expresse de faire des entrefends de ce sens en bois sous peine de démolition.

7° Le projet de fosses mortes serait abandonné et remplacé par un projet d'égoûts allant à la rivière, « dont « les eaux en recevaient une grande qualité pour la tein- « ture des fils dont il se faisait grand commerce à « Rennes ». La dépense serait supportée par moitié entre la Communauté de Ville et les propriétaires, suivant le toisé de leurs terrains ; mais de plus, chaque propriétaire aurait à sa charge le raccordement entre les égoûts et sa propre maison.

8° La place du Palais serait nivelée, afin que l'alignement des maisons fût conservé. Il y aurait obligation pour chaque propriétaire de cette place d'avoir des arcades au rez-de-chaussée, des entresols, des mansardes et d'employer l'ordre d'architecture Ionique pour le grand étage. — De plus, le grand perron du Palais devrait être démoli et remplacé par une porte ouverte dans le vestibule sous la grande salle, à laquelle deux escaliers en pierres et couverts donnerait accès.

9° .....

10° Enfin Gabriel demandait deux collaborateurs pour surveiller l'exécution de son plan, les sieurs : Mousseux — comme ingénieur en chef, — et Huguet — comme sous-ingénieur.

Dans un précédent rapport [1] qu'il avait adressé le 26 janvier à M. Dodun, — il avait indiqué les architectes susceptibles de remplacer Robelin, — et parmi eux il avait fort prôné le sieur le Mousseux, établi à Rennes depuis plusieurs années, modéré dans ses prix, ancien aide et confident de Robelin, — en outre administrateur de tous les domaines que S. A. S. le Comte de Toulouse possédait en Bretagne, et ancien constructeur de l'ouvrage considérable que représentait le Haras du Roi en Normandie.

Le mémoire de Gabriel fut soumis au Conseil du Roi, — et dès le 27 mars de la même année 1725 le Contrôleur général des Finances, M. de la Houssaye [2] notifiait à l'intendant que Mousseux, secondé par Huguet, remplacerait Robelin. Le premier devait recevoir 4.000 livres d'appointements par an, et le second — 1.200 livres, mais le sieur Mousseux devait abandonner toutes ses entreprises de matériaux et n'y garder aucune part directe, ni indirecte.

Un arrêt du Conseil du Roi [3], en date du 29 avril 1725, vint rendre légale et obligatoire l'exécution du plan proposé par Gabriel. L'intendant était chargé d'y veiller. Gabriel avait la direction supérieure et générale des travaux ; Mousseux et Huguet étaient sous ses ordres.

Le 3 août 1725, un arrêt du Conseil du Roi [4] fixa l'emploi des 300.000 livres accordées par les Etats de Bretagne dans leur tenue du 11 décembre 1724 et destinées à la réédification des ouvrages et édifices publics de la ville de Rennes : « Le Roi étant en son « Conseil a ordonné et ordonne que sur la dite somme de

(1) Ar. Com. Rennes, liasse 232.
(2) Ar. I.-et-V. C. 282.
(3) A. N. — E. 2.063.
(4) A. N. — H[1] 518.

« 300.000 livres ordonnée par les États de Bretagne pour « les ouvrages publics de la ville de Rennes il sera tout « d'abord prélevé, conformément à la délibération desdits « états du 11 décembre 1724, une somme de 20.000 livres « pour le rétablissement de l'Eglise Cathédrale de Rennes « — et que le surplus sera employé :

« 1) Au dédommagement « *deu* » au sieur de Crévy [1] « pour le terrain et les matériaux de sa maison « seize » « dans la partie incendiée de ladite ville, laquelle sera « démolie en exécution des plans des sieurs Robelin et « Gabriel, lequel dédommagement S. M. a liquidé à la « somme de 20.000 livres.

« 2) A la dépense qui sera jugée nécessaire pour le « rétablissement et de la façade et de la place du Palais « conformément au dit arrêt du Conseil du 29 avril der- « nier, — y compris l'indemnité deüe aux Religieux « Cordeliers pour deux boutiques qu'ils ont sous le dit « perron.

« 3) A la construction des conduits publics de la Ville « de Rennes ordonnée par l'art. 14 de l'arrêt du 29 avril « dernier et en la forme et manière portée par iceluy.

« 4) Au rétablissement des fontaines d'eau potable qui « seront jugées nécessaires pour la commodité et l'utilité « publique des habitants de ladite ville.

5) Aux écluses et autres ouvrages nécessaires pour « rendre la Vilaine navigable pendant toute l'année au « moins depuis Rennes jusqu'à Messac.

« 6) A la réédification de l'horloge publique.

« 7) A la construction de l'hôtel destiné au logement

(1) La maison de M. de Crécy, acquise en 1658 pour 24.000 livres, avait été estimée par experts à 17.000 livres au moment où il avait fallu la démolir. — C'est alors que M. de Crévy avait demandé 20.000 livres. (A. N. — E. 2.064).

« du sieur Lieutenant général [1] au gouvernement de « ladite province, au lieu où l'ancien hôtel détruit par « l'incendie a été replacé dans le nouveau plan du sieur « Robelin, — et finalement :

« 8) Au rétablissement de l'Eglise Paroissiale de Saint- « Sauveur jusqu'à concurrence de la somme de 3.000 « livres seulement.

« Et seront les sommes nécessaires à chacune des huit « destinations ci-dessus prises par préférence les unes aux « autres suivant l'ordre et le rang dans lequel elles sont « ordonnées.

« Enjoint S. M. au sieur Commissaire départy en la « province de Bretagne de tenir la main à l'exécution du « présent arrêt ».

Le 22 septembre 1725, un autre arrêt du Roi [2] fixa la forme dans laquelle devraient être faites les adjudications relatives aux ouvrages et édifices publics de la ville de Rennes :

« Ayant aucunement égard à la délibération des Etats « du 11 décembre 1724, le Roi ordonne — conformément « aux prescriptions d'un arrêt du Conseil en date du

(1) Le Lieutenant-Général commandant en chef était — à l'époque — le Maréchal d'Estrées.

Le percement de la Place Neuve (place de l'Hôtel de Ville actuellement) et par conséquent la suppression de l'hôtel de Brissac — qui se trouvait sur cet emplacement et que la Communauté de Ville avait acheté très peu de temps auparavant pour y loger le Lieutenant-Général au Gouvernement de la province — avait causé un cuisant regret aux membres de la Communauté de Ville (Ar. Com. Rennes, 231). — C'était évidemment pour l'adoucir que le Pouvoir Royal employait quelques-unes des économies des Etats de Bretagne à aider à la construction de cet hôtel.

(2) A. N. — H[1] 518.

« 26 octobre 1701 — que les adjudications des ouvrages et « édifices publics de la ville de Rennes mentionnés dans « l'arrêt du 3 août 1725 seront faites par le gouverneur « de la province, *ou* en son absence par celui qui y com- « mandera en chef *conjointement* avec le sieur Feydeau « de Brou pour lors commissaire départy en ladite pro- « vince, — et qu'en cas d'absence simultanée du gouver- « neur et du commandant en chef lesdites adjudications « seront faites par le sieur Feydeau de Brou seul ; *le* « *tout, en présence* des commissaires nommés par les « États de Bretagne en leur dernière assemblée pour « assister à l'adjudication des étapes pour l'année 1726, « que S. M. commet à cet effet, ainsi que le procureur « général sindic des états, — lesquels députez et procu- « reur général sindic signeront lesdites adjudications « comme représentants des États ».

Cet arrêt mentionnait en outre que le sieur Gabriel commis par arrêt du conseil du 29 avril 1725 pour avoir la direction des ouvrages indiqués audit arrêt devrait pareillement avoir celle des ouvrages publics désignés dans celui du 3 août 1725, — que les plans et projets de ces ouvrages seraient dressés par lui et qu'avant de procéder aux adjudications relatives à ces dits ouvrages publics et à ceux de l'Eglise Cathédrale de Rennes, les devis des premiers seraient communiqués à la Communauté de Ville, et ceux de l'Eglise Cathédrale au chapître d'icelle, — que ces devis seraient ensuite transmis au Conseil du Roi pour qu'il y fût statué comme il appartiendrait.

Cet arrêt régularisait en outre les adjudications faites par le sieur de la Vergne, les 28 juin et 15 septembre 1725, pour partie des conduits publics de la Ville de Rennes, — bien que ces adjudications n'eussent pas été revêtues des formalités ci-dessus prescrites.

Il spécifiait encore que les sommes dues *ou* à devoir

aux entrepreneurs adjudicataires des ouvrages et édifices publics de la Ville de Rennes devraient être payées par le trésorier des Etats sur ordonnancement du gouverneur de la province, ou en son absence de celui qui y commanderait en chef, et du Commissaire départy. En cas d'absence simultanée du Gouverneur et du Commandant en chef, le Commissaire départy serait autorisé à ordonnancer seul.

*Le 1er janvier 1727*, un nouvel arrêt du Conseil [1] fut rendu pour parer aux difficultés journalières qui se produisaient au sujet des alignements entre les particuliers et les ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

« Parce que, disait cet arrêt, l'exécution du nouveau plan apporte dans les terrains des particuliers divers changements pouvant donner lieu à des contestations auxquelles il est nécessaire de pourvoir.

« Sa Majesté ordonne que toutes contestations qui pourront naître au sujet des alignements pris, pour rebâtir ou augmenter la partie incendiée de la ville de Rennes — tant pour les rues et maisons que pour les places et édifices publics — seront justiciables par devant le sieur Feydeau de Brou, son Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant et Commissaire départy en Bretagne, — qu'il a commis et commet à cet effet pour entendre les parties, dresser procès-verbal de leurs dires, faire toutes réquisitions et constatations utiles, donner son avis et rapporter le tout au Conseil du Roi pour y être ordonné ce qu'il appartiendra. — Fait S. M. défense aux dites parties de se pourvoir ailleurs que devant le sieur Feydeau de Brou à raison de ces dites contestations, — et à tous juges d'en connaître sous peine de nullité de procédure. — 1er janvier 1727 ».

(1) A. N. — G7 205.

Les travaux n'avançaient guère ; Gabriel en donnait les raisons en deux mémoires des 16 octobre 1727 et 23 mars 1728 [1] :

1) Les propriétaires ne rebâtissaient pas parce que la pierre était trop chère, — et ce, pour un double motif :

a) L'adjudication de cette fourniture avait été faite en 1721 — époque à laquelle toutes choses étaient fort chères. — Il y aurait donc lieu de résilier cette adjudication et de permettre à chacun de prendre de la pierre à sa guise dans tous les terrains non clos, à charge bien entendu d'indemniser les propriétaires.

b) La pierre venait de trop loin ; elle revenait à 25 sols le pied cube, plus 4 sols de taille ; — alors qu'il y avait d'excellente pierre de grains à 1/4 de lieue de Rennes près de la métairie de Coësmes toute proche de la rivière. D'après Gabriel, cette pierre pouvait parfaitement être taillée (celle qui ne serait pas taillable serait employée comme moëllon) et son prix de revient à Rennes ne serait que de 10 sols le pied cube.

2) Les particuliers prétendaient que les bois de charpente fournis par la Communauté de Ville revenaient à un prix trop dispendieux, — en quoi ils se trompaient, car les bois fournis par le commerce, délivrés à meilleur compte, il est vrai, étaient incomparablement moins bien équarris et moins forts. — De plus, l'intendant venait de faire établir un barême des prix basé sur la grosseur des bois et qui permettait à chacun de faire son choix en connaissance de cause, — car jusque-là gros et petits avaient été vendus le même prix, — « ce qui mettait les petits trop chers », si on n'en prenait pas de gros.

(1) A. N. — $G^7$ 205.

3) Les rues n'étaient ni mises en état, ni pavées ; — les commerçants ne pouvaient donc pas y établir boutiques, — et les locataires ne voulaient louer qu'au rabais à cause de tous ces inconvénients. — Gabriel proposait donc que la ville donnât forme à ces rues : a) en construisant elle-même les assises des maisons jusqu'au rez-de-chaussée (après entente avec le propriétaire, pour savoir quelle disposition il voulait donner à son rez-de-chaussée suivant l'usage auquel il destinait sa maison) ; — b) en pavant les rues, afin d'éviter que les entrepreneurs ne continuassent à y jeter des décombres, transformant ainsi ces voies en véritables cloaques.

Les frais à faire par la ville étaient estimés — suivant un état joint au mémoire — à une somme de 94.813 livres à prendre sur les avances faites par les Etats (300.000 livres) ; — ces frais seraient ensuite remboursés (en ce qui regardait les maisons) par les propriétaires, lors de leur reconstruction.

4) Les baraques où logeaient beaucoup de Rennais — provisoires en principes — étaient devenues de véritables maisons à 2 ou 3 étages. — Gabriel en préconisait la destruction dans un délai de quatre ans (afin que ce délai, additionné au temps pendant lequel avaient servi ces baraques, permît aux constructeurs de se trouver amplement dédommagés de leurs frais). Il pensait qu'on verrait alors les habitants de ces baraques préoccupés de se trouver un logement en ville — et les propriétaires plus disposés à construire puisqu'ils seraient assurés de trouver des locataires.

5) Les propriétaires étaient ennuyés de se trouver astreints à l'observation des décorations et alignements proposés par Robelin — Gabriel proposait de les en dispenser dans une certaine mesure, « car une ville est habi-« tée par des individus d'état et de condition différente », disait-il ; — il demandait seulement que pour éviter le

mauvais goût ils restassent obligés de suivre l'un ou l'autre de ces plans (celui de Robelin, ou le sien). — C'est ainsi disait-il qu'ils seraient libres de ne pas construire trois étages, mais seulement deux au-dessus du rez-de-chaussée, — libres aussi de faire des entresols, à condition qu'il y ait deux étages au-dessus, — libres de diviser un emplacement de quarante pieds de façade en deux parties *ou* deux emplacements, *ou* même trois emplacements de même taille (afin de ne pas les effrayer par l'importance de la maison à construire) — « ce qui pourrait donner une « faculté de bâtir qui conviendrait mieux à deux particu- « liers obligés autrement de faire ensemble une même « maison indivise comme j'en ai vu quelques-uns, ce qui « ne peut établir une propriété sans contestation, et ne « sert qu'à rendre les ventes de ces maisons plus dif- « ficiles. Il faudrait alors déroger à l'usement de Rennes « — d'après lequel les murs mitoyens devaient avoir trois « pieds d'épaisseur à cause des cheminées — et permettre « entre ces deux maisons un simple mur de dix-huit « pouces, mais sans cheminées. — Dans le cas où trois « maisons seraient construites sur le même emplacement, « elles pourraient être séparées par un mur de trois pieds « et un autre de dix-huit pouces, — ces deux épaisseurs « étant prises par portions égales sur les trois empla- « cements ».

Gabriel terminait son mémoire en demandant que la place du Palais conservât ses décorations avec des piliers ornés à chaque mur mitoyen, comme la place Louis le Grand à Paris [1].

Ce rapport fut soumis au Conseil du Roi qui l'examina et en communiqua les conclusions à la Communauté de Ville ainsi qu'à M. de Brou. Ce fut donc après avoir reçu leurs réponses et pris

(1) Place Louis le Grand — actuellement place des Victoires.

connaissance de leurs objections que le Conseil du Roi fit — à la date du 23 mai 1728 — les réponses suivantes [1] au rapport de Gabriel :

1) Les rapports, parvenus postérieurement au rapport précité, constataient qu'il avait déjà été remédié à la cherté des matériaux, — sauf en ce qui concernait la pierre de Brays toujours vendue à un prix trop élevé. Tous ces rapports concluaient à la résiliation de cette adjudication et à l'autorisation d'extraire de la pierre en tous lieux non clos de murs, en dédommageant les propriétaires.

Dans son arrêt, le Roi refusa de donner suite à ces propositions, et maintint l'adjudication de la pierre de Brays.

2) Gabriel signalait l'encombrement des rues, qui rendait difficile la communication d'un quartier à l'autre. Il proposait de donner forme aux rues, en bâtissant les fondements des maisons suivant les alignements donnés et en pavant les rues dans lesquelles on ménagerait des ruisseaux pour l'écoulement des eaux. Ces dépenses, estimées par lui à 94.813 livres, devaient être prélevées sur les 300.000 livres votées par les États de Bretagne ainsi que sur les autres fonds accordés par le Roi, — sauf à être remboursées ensuite par les particuliers au fur et à mesure de la construction de leurs maisons.

Le Conseil du Roi approuva cette solution et rejeta une délibération de la Communauté de Ville demandant que l'on se contentât de paver et de déblayer les rues — sans construire les assises des maisons — ce qui n'aurait occasionné qu'une dépense de 19.783 livres au lieu des 94.813 livres prévues par l'ingénieur.

3) Gabriel demandait que les particuliers fussent exemptés de certaines décorations et de certains assujettissements aux emplacements — prévus dans le plan

(1) A. N. — $G^7$ 205.

Robelin approuvé par arrêt du Conseil en date du 12 avril 1723.

Dans son arrêt, le Roi aprouva les propositions de Gabriel, — autorisant les propriétaires (sauf ceux qui devaient construire sur la place du Palais) à choisir la forme de construction qui leur conviendrait le mieux parmi les différents dessins de façade et d'élévation dressés par M. Gabriel et annexés à son rapport.

4) En ce qui concernait les baraques — où logeaient les incendiés — le Roi approuva encore les solutions de Gabriel, — c'est-à-dire la démolition de ces baraques dans un délai de quatre ans pour ôter à leurs propriétaires *ou* locataires toute idée de propriété *ou* toute idée d'y demeurer, afin d'obliger les uns à construire, les autres à rentrer en ville. — De plus, il devait être fait défense aux constructeurs de ces baraques de consentir de nouveaux baux. — Seraient seuls reconnus valables les baux antérieurs à l'arrêt, passés ou reconnus devant notaire ; — mais tous devaient être résiliables à la fin de cette période de quatre années, en vertu dudit arrêt.

Nous venons de voir dans le précédent mémoire que Gabriel défendait le barême des prix établis pour la vente des bois fournis par la Communauté de Ville. — Ces bois provenaient des forêts Royales de Rennes et du Gâvre. — Il y avait eu — dans le courant de l'année 1727 — un moment de stupeur devant le déficit que l'on constata [1].

Lorsque le Roi avait abandonné 1.000 arpents dans ses forêts du Gâvre et de Rennes pour aider à la reconstruction de la ville, l'estimation de ces bois avait été faite par le grand maître des Eaux et Forêts d'Alençon qui en portait la quantité à 2.333.000 pieds cubes. Ils avaient été

(1) A. N. — $H^1$ 518.

adjugés, pour un prix modique, aux sieur Desmarais et à ses associés, — puisque ceux-ci devaient faire à la ville une fourniture de 1.866.000 pieds cubes et prendre — comme bénéfice — le surplus du bois, c'est-à-dire près de 500.000 pieds cubes. — La fourniture à faire à Rennes était bien échelonnée sur plusieurs années, mais en 1727 les services compétents estimaient se trouver en face d'un déficit des deux tiers de l'exploitation, puisque celle-ci n'avait encore atteint que 808.734 pieds cubes.

Gabriel fut consulté ; il porta la question devant le Conseil du Roi par un mémoire en date du *18 octobre 1727*. — Il y déclarait que tout le monde avait dû se tromper : — Robelin avait demandé 1.866.000 pieds cubes pour la réédification de la ville, et il avait suffi de 199.000 pieds cubes pour reconstruire 50 maisons presque achevées ; d'où, l'on pouvait conclure que un million de pieds cubes seraient largement suffisants pour rétablir les quartiers sinistrés.

Le Conseil adopta cette nouvelle estimation, et — par arrêt du *9 juillet 1728* — le Roi commettait le sieur de la Pierre — grand maître des Eaux et Forêts au département de Bretagne — pour procéder au récolement des bois abattus ou à abattre sur les 1.000 arpents donnés par lui. — Quant aux adjudicataires, le sieur Desmarais, ses associés et cautions — qui avaient demandé résiliation de leur adjudication, — et en conséquence de cette résiliation à être reçus à compter de clerc à maître, ou tout au moins à voir réduire à 900.000 pieds cubes les 1.866.000 qu'ils devaient fournir à la ville, — ils se virent obligés de fournir, avant toute discussion, le million de pieds cubes demandés par Gabriel.

L'affaire devait traîner dix ans : les adjudicataires allaient entrer en procès avec la ville, pour chercher à éluder leurs obligations ; — et il allait falloir un nouvel

arrêt du Conseil [1] rendu le *6 octobre 1737* à la requête du maire et des échevins de la ville — pour terminer cette affaire. Desmarais et consorts étaient finalement déboutés de toutes leurs demandes, fins et conclusions, et condamnés à payer — tant à la ville qu'à l'état — une somme de 298.897 livres [2].

(1) A. N. — H¹ 519.

(2) Les difficultés dont il vient d'être question provenaient, au moins en partie, de ce que les adjudicataires des bois avaient — dès le début — complètement contrevenu aux conditions mêmes de leur marché. C'est ce que nous apprend une ordonnance de l'intendant — en date du *31 octobre 1723* — dont voici la teneur (Ar. I.-et-V. C. 283) :

« Parce que les entrepreneurs de l'exploitation des bois, attribués dans ses forêts par Sa Majesté, pour le rétablissement de la ville de Rennes, vendaient — contrairement aux clauses de leur adjudication — des bois propres à la construction, sous prétexte qu'ils étaient seulement susceptibles d'être employés comme bois torts dans la marine, alors qu'il leur était interdit de vendre aucun bois de construction avant l'entier rétablissement de la ville de Rennes, — l'intendant faisait défense :

1) Aux entrepreneurs — de vendre aucun bois propre à la construction, pas même les bois torts qui ne servent ordinairement qu'à la marine, sans qu'ils n'aient été reconnus tels par écrit et marqués au fer par un représentant de l'intendant ;

2)A tous particuliers et Communautés d'acheter des bois ainsi marqués — sous peine de 1.000 livres d'amende pour chaque contravention et chaque contrevenant, nonobstant les dommages-intérêts dus à la ville. — Les adjudicataires restaient libres de vendre le bois de chauffage, mais à condition de tenir comptabilité des quantités vendues à chaque particulier et des prix payés par lui.

Dans les mêmes temps et en vue de la tenue des Etats qui devait avoir lieu à Saint-Brieuc en automne 1728, le Roi adressa ses instructions au Comte de Toulouse — gouverneur de la province, — ainsi qu'aux sieurs de Brou — Conseiller d'Etat, intendant départy à la province — et de la Bourdonnaye — Président à mortier en survivance au Parlement — qui devaient remplir devant ces états les fonctions de commissaires du Roi [1]. L'art. 21 de cette instruction est « ainsi conçu : « L'état où se trouvent actuellement les « édifices de la ville de Rennes et l'intérêt de toute la « province à l'entier rétablissement des ruines que l'in- « cendie arrivé en 1720 a causées dans cette ville — per- « suadent que les Etats continueront volontiers de con- « tribuer aux secours nécessaires pour achever les édifices « publics qui ont été entrepris depuis cet incendie, pour « la commodité et la décoration de la ville de Rennes qui « doit être regardée comme le centre des affaires de toute « la province. — Cependant, pour en assurer d'autant « plus le succès, lesdits sieurs Commissaires déclareront « aux Etats que l'intention de S. M. est qu'ils ne puis- « sent faire d'autre destination de leur excédent de fonds « que pour assurer les ouvrages et édifices publics de la « ville de Rennes, — S. M. se réservant d'en ordonner « l'emploi le plus utilement que faire se pourra pour la « commodité et la décoration de cette ville, suivant les « mémoires qu'Elle se fera fournir à ce sujet. »

Mais c'est alors que se trouva posée la question du remboursement par les Etats aux particuliers des contrats de rentes souscrits par eux.

(1) A. N. — G$^7$ 205.

A différentes reprises, les Etats — soit pour se procurer les fonds qui leur étaient nécessaires, soit pour rembourser des dettes antérieures — avaient été autorisés par le pouvoir Royal à faire de véritables emprunts, sous forme de constitutions de contrats de rentes aux particuliers. Parmi ceux qui étaient à Rennes dans l'obligation de rebâtir, beaucoup se trouvaient à ce titre créanciers des Etats. Obligés pour la plupart de se procurer des ressources liquides dont ils avaient besoin pour mener à bonne fin les travaux qui leur incombaient, ils s'adressèrent tout naturellement aux Etats pour obtenir remboursement de leurs contrats. Il était donc nécessaire que ceux-ci fussent autorisés à voter les fonds indispensables, et la question fut portée devant le Conseil d'Etat.

Le Roi se trouva amené, à la suite de cette réclamation, à modifier les instructions qu'il avait données à ses commissaires pour la tenue de 1728 et que nous avons relatées plus haut. Il les autorisa [1] à intervenir et à faire voter les sommes destinées au remboursement des contrats de rentes sur les fonds disponibles des Etats, plutôt que d'appliquer ces sommes aux travaux des édifices publics de la ville de Rennes.

En conséquence de ces instructions, les Etats [2] par délibération du 27 *octobre 1728* décidèrent d'affecter l'excédant de leurs recettes — 129.224 livres 5 sols 2 deniers — à faire des remboursements de contrats de rentes aux particuliers qui feraient leur soumission de rebâtir dans la partie incendiée de la ville de Rennes, — et par voie de préférence à ceux qui auraient été sinistrés. — Pour surveiller l'exécution de cette délibération, les Etats commirent les mêmes députés que ceux qu'ils avaient nommés dans leur séance du 20 octobre pour l'adjudication des étapes de l'année 1730.

(1) A. N. — $H^1$ 518.
(2) A. N. — $H^1$ 518

La Commission, nommée par les États, était la suivante [1] :

Mgr Charles-Louis-Auguste le Tonellier de Breteuil, Evêque de Rennes, — Messire Jean-François Boterel, Abbé de Beaulieu, — Messire Jean-François de Guersans, chanoine de l'Eglise Cathédrale de Rennes,

— de l'Ordre de l'Église.

Messire Olivier-Joseph de France, chevalier, seigneur de Landal, — Messire Luc-François du Bouëxic, chevalier, Comte de Guichen, — Messire François-René de Saint-Gilles, chevalier, seigneur de la Durantais,

— de l'Ordre de la Noblesse.

Me Toussaint-François Rallier, maire de Rennes, — Louis-Marie de Béchenec, lieutenant du présidial de Rennes, — Me Alexis Bodin, ancien échevin de la Communauté de Rennes,

— de l'Ordre du Tiers.

Tous députés aux États de Bretagne.

Cette Commission s'adjoignit aussitôt : — Me René-Jacques Guillard, — et Me Godefroy Bertelot, — tous deux commis au greffe des États, — à la requête de Messire Charles-Elisabeth Botherel de Bédée, procureur général syndic des États de Bretagne.

Cette Commission ne perdit pas de temps et entra en fonction dès le 13 décembre 1728.

Dans la séance de ce jour et des jours suivants, elle prit en considération les demandes ci-dessous énumérées [2]. — Mlle de Guichen demandait un remboursement de 12.500 livres et promettait de dépenser au moins

(1) Ar. Loire-Inf. B. 3. 289.

(2) Ar. L.-I. B. 3. 289.

25.000 livres pour rebâtir. — Son frère se retira pendant la délibération prise à son sujet, et la Commission lui accorda seulement 8.000 livres avec charge de dépenser au moins 24.000 livres. — Messire Charles Tuffin, chevalier, seigneur de la Rouërie demandait remboursement de 20.000 livres et promettait d'en dépenser 40.000 ; — sa demande fut repoussée. — Me Julien Bellanger, procureur au Parlement, et dame Marie Guinegault, son épouse, demandaient remboursement de 19.000 livres et promettaient de dépenser 38.000 livres. — Il leur fut accordé 7.158 livres 3 sols 8 deniers avec obligation d'en dépenser au moins 16.000. — Dame Jeanne-Augustine Esturmy, veuve communière et donataire du sieur de Boismorin Raisin, demandait le remboursement de 4.266 livres 1 sol 6 deniers et promettait d'exécuter les travaux qui lui étaient imposés ; — sa demande lui fut accordée, et la Commission lui fit obligation de dépenser au moins 40.000 livres pour édifier son immeuble au coin de la place du Palais et de la rue Royale. — Léonard Drouët, écuyer, sieur de Montgermont, demandait remboursement de 10.000 livres avec promesse d'en dépenser 20. — Les 10.000 livres lui furent accordées, mais avec obligation d'en dépenser 30. — Le général de la paroisse de Saint-Germain, représenté par son recteur et une Commission composée d'anciens trésoriers, demandait remboursement de 19.000 livres avec obligation d'en dépenser 38.000, — ce qui lui fut accordé. — Les administrateurs de l'hôpital Saint-Yves demandaient remboursement de 20.000 livres avec promesse de dépenser 40.000 livres. — Ils obtinrent 10.000 livres avec obligation d'en dépenser 30, sous caution de vénérable et discret Messire Georges Ecolasse, chanoine de la Cathédrale. — Noble homme Jean-Joseph Dumaine sieur de la Josserie demandait remboursement de 15.900 livres pour ses associés avec promesse de se conformer à ce qui serait décidé par la Commission à son endroit et à celui de ses associés qui étaient : Messire Jacques de Kerbourdel, chevalier sieur

de la Cour-Péan, noble homme Jean-Baptiste Corneillé, et Joachim Daniel. — Le 1er reçut un remboursement de 2.000 livres; le 2e reçut un remboursement de 5.600 livres; le 3e reçut un remboursement de 5.600 livres ; « ce qui « faisait ensemble 15.900 livres, adjugés — dit la délibé- « ration — aux associés de noble homme Jean-Joseph « Dumaine sieur de la Josserie — attendu les pertes con- « sidérables faites par lui, — et parce que tous lesdits « associés se sont engagés à bâtir une maison d'au moins « 40.000 livres ».

— Etc., etc...

Nous nous arrêtons dans ces citations de demandes en remboursement qui se ressemblent toutes, — voulant seulement donner un aperçu des travaux de la Commission et de ses façons d'opérer. — Ce qu'il importe de souligner, — c'est que les membres de cette Commission avaient pris soin dans leur délibération de supplier le Roi que les sommes par eux attribuées fussent payées en quatre fois [1], 1/4 après que la maison serait construite au 1/4, — 1/4 quand la maison serait rendue à moitié ; — 1/4 quand elle serait rendue aux 3/4; — le dernier 1/4 quand elle serait complètement achevée. — Vérification devait en être faite par une sous-commission composée de trois membres (1 pour chaque ordre) de la Commission principale.

Ces dispositions furent reproduites effectivement dans l'Arrêt du Conseil [2] en date du 12 avril 1729 qui réglementa la forme du remboursement des contrats aux particuliers. Le Roi approuvait et confirmait la distribution de ce fonds de 129.224 livres par les députés des Etats, et ordonnait que le paiement en serait fait aux particuliers dénommés par le trésorier des Etats, sur ordonnancement du Gouverneur de la Province, *ou* en son absence

(1) Ar. Loire-Inf. B. 3. 289.
(2) A. N. — H1 518.

de celui qui y commanderait en chef, et du sieur de la Tour [1] — commissaire départy en la même province ; — en l'absence du Gouverneur et du Commandant par le sieur de la Tour seul, « scavoir : le 1er 1/4 lorsque les « bâtiments seraient au 1/4 de leur construction ; — le « 2e 1/4 lorsqu'ils seraient à la 1/2 ; — le 3e 1/4 lorsqu'ils « seraient aux 3/4 ; — le 4e 1/4 lorsqu'ils seraient aux « couverts et ce — sur certificats délivrés par le sieur « Mousseux, ingénieur en chef, préposé pour la conduite « des bâtiments de la ville de Rennes rétablis dans la « partie incendiée, — auxquels certificats et procès-ver- « baux, trois des députés pour l'adjudication aux étapes « pour l'année 1730 pourront assister si bon leur semble, « ainsi que le procureur général syndic *ou* son substitut, « conformément aux règlements du 18 décembre 1725 « rendus pour les ouvrages publics ».

Quant aux frais nécessités par le remboursement de ces contrats, ils étaient à la charge des Etats, et le Roi ordonnait qu'ils seraient pris sur les 6.000 livres portées dans le fond des Etats pour dépenses imprévues, et qu'ils seraient payés sur mémoires fournis par notaires, et communiqués au procureur général syndic par le trésorier des Etats, et ordonnancés par le gouverneur — ou en son absence par le Commandant en chef — et par le Commissaire départy, — et par ce dernier seul en cas d'absence simultanée des deux premiers.

La Commission avait agi d'elle-même dans la distribution des remboursements de contrats, et ses décisions n'avaient pas été prises conformément aux règles reconnues alors comme légales. Aussi dans ce même arrêt [2] du 12 avril, le Roi prit-il soin de ratifier ce qui avait été fait, — de telle façon que tout rentrât dans l'ordre. —

(1) Le Gallois de la Tour — originaire de Provence — intendant de Bretagne de 1728 à 1734. (Potier de Courcy — Armorial de Bretagne, t. 1, p. 425).

(2) Ar. L.-I., Nantes. B. 3. 289 — et A. N. — H1 518.

Voici les dispositions prises à cet égard : « D'autant que « les Commissions nommées par les Etats pendant leur « tenue ne peuvent se réunir dans l'intervalle d'une ses- « sion à l'autre, sans y avoir au préalable été autorisées « par le Roi, — et que la Commission chargée de la distri- « bution des fonds avait agi, depuis la séparation des « Etats, sans approbation ou agrément Royal, — Sa « Majesté, informée de la nécessité de cette distribution, « désirant remédier à cette illégalité, et voulant pourvoir « à ce que le paiement des sommes qui y sont employées « soit fait sur des ordonnances valables, pour décharge « du trésorier des Etats, voulant aussi définir la forme « des certificats de visite que les bâtisseurs auraient à « présenter pour obtenir l'ordonnancement des sommes « à eux attribuées, — Sa Majesté — sans tirer à consé- « quence — approuvait et confirmait la distribution faite « le 14 décembre 1728 aux conditions énumérées dans la « délibération de la Commission des Etats. — Desquelles « sommes Sa Majesté voulait que les particuliers fussent « payés, chacun en ce qui le concernait, par le trésorier « des Etats — sur ordonnancement du sieur gouverneur « de la province — ou en son absence de celui qui y « commanderait en chef — et du sieur de la Tour Com- « missaire départy à l'exécution des ordres de Sa « Majesté en Bretagne ; — ou, en l'absence du Gouver- « neur et du Commandant, par le sieur de la Tour seul. »

Cet arrêt imposait d'ailleurs aux particuliers qui auraient à toucher des fonds sur les 129.224 livres votées par les Etats les mêmes formalités que celles ordonnées au début du même arrêt pour les versements à faire au fur et à mesure de l'avancement des bâtiments. — Il était bien entendu d'ailleurs que tous les mémoires nécessaires à ces divers paiements seraient fournis par devant notaire et communiqués au procureur général syndic des Etats.

Il est à remarquer également que les membres de la Commission des Etats avaient mentionné dans leur déli-

bération [1] les noms, demandes et propositions d'un certain nombre de personnes qui désiraient se mettre en mesure de bâtir aussitôt qu'elles auraient reçu remboursement de leurs contrats. Le but de cette inscription était de leur faire prendre rang, pour que leurs demandes pussent être prises en considération, lorsque les Etats se trouveraient en mesure de voter de nouveaux fonds. Il était en effet impossible de réduire davantage les sommes accordées aux premiers bénéficiaires. — Quant à ceux-ci, ils devaient souscrire l'engagement de terminer leurs constructions dans un délai de deux ans au plus, en s'engageant à se soumettre à toutes les prescriptions ordonnées par la Commission, sous peine de n'être pas remboursés. — Aussi, tous avaient-ils souscrit dès le jeudi 16 décembre 1728.

Cet arrêt du Conseil du Roi — en date du 12 avril 1729 — fut publié à Rennes dans les formes ordinaires — à la date du 13 mai de la même année — par les soins de l'intendant. Il reçut application immédiate, puisque dès le mois de juillet 1729 noble homme Jean-Joseph Dumaine sieur de la Josserie — agissant de concert avec son associé Joachim Daniel — recevait avec lui les 8.300 livres qui étaient dus à ce dernier pour le remboursement de ses contrats. — Leur commune maison était alors rendue aux 2/3. — Il allait d'ailleurs être complètement remboursé des créances Corneillé et de Kerbourdel, ses autres associés, tant en 1730 qu'en 1732, après achèvement de l'immeuble construit en commun [2].

A partir de juillet 1729, les remboursements se poursuivaient régulièrement [3], et d'une façon conforme aux prescriptions Royales, — c'est-à-dire après visite des bâti-

(1) Ar. L.-I. B. 3. 289.
(2) Les notaires par devant lesquels avaient été fournis les mémoires nécessaires à ces paiements avaient été Bertelot et Chassé.
(3) A. L.-I. B. 3. 289.

ments par les sieurs Mousseux et Abeille, ingénieurs chargés d'en constater l'avancement, puisque c'était sur leurs rapports que les sommes dues aux intéressés leur étaient successivement versées.

Dans les instructions [1] que le Roi envoyait à ses Commissaires pour la tenue des Etats qui devait avoir lieu en 1730 à Saint-Brieuc, il leur renouvelait ses prescriptions au sujet de la continuation des remboursements de contrats aux particuliers. — Les Commissaires de Sa Majesté étaient donc chargés de demander aux Etats 150.000 livres dans ce but, « si ceux-ci se trouvaient en mesure de fournir cette somme après paiement de leurs dettes ». — Ces remboursements de contrats devraient être faits aux particuliers qui feraient soumission de rebâtir dans la partie incendiée de la ville, ainsi qu'à ceux qui feraient une soumission pour la reconstruction des halles. — Ces commissaires pourraient annoncer qu'au cas où la répartition de ces fonds ne pourrait avoir lieu pendant la tenue des Etats, elle pourrait se faire dans l'intervalle des sessions. — C'était, disaient les Commissaires, la volonté du Roi qui pour procéder à cette répartition désignait son Commissaire départy à l'exécution de ses ordres en Bretagne et les commissaires nommés par les Etats pour l'adjudication des étapes et la réparation des grands chemins. — Enfin, le Gouverneur de la province (*où* à son défaut le Commandant en chef) pourraient assister aux séances de cette Commission [2].

(1) Ar. L.-I. B. 3. 289.

(2) En cette même année 1730, par arrêt (A. N. — H[1] 518) en date du 23 mai, le Roi avait ordonné la construction de fontaines publiques dans la ville de Rennes, la mise en chantier du présidial, de la tour de l'Horloge et d'autres édifices, ainsi que la construction d'un hôtel pour le gouvernement de la province. — Il avait en même temps prescrit que l'adjudication de ces travaux se ferait dans les formes indiquées par l'arrêt du 22 septembre 1725.

Par délibération [1] en date du 6 décembre 1730, les Etats votèrent les 150.000 livres demandées pour le remboursement des contrats qui devait avoir lieu dans les formes prescrites par la délibération des Etats du 27 octobre 1728. Il était entendu que tous les frais et contrôles de quittances seraient payés par les bâtisseurs, et qu'aucune somme ne serait employée à la construction des halles.

De plus, une autre somme de 130.000 livres demandée par les Commissaires du Roi était attribuée [2] au remboursement des contrats souscrits par les hôpitaux et Communautés Religieuses de la province.

Le lendemain 7 décembre, les Etats demandaient que la répartition de ces 130.000 livres eût lieu par les soins des Evêchés et conformément à un état qui serait arrêté par les Commissaires nommés pour l'adjudication des étapes, sur mémoires fournis par les Evêques.

Ces délibérations furent transmises — pour application — au Conseil du Roi [3], qui se prononça le 9 janvier 1731 après avoir entendu le rapport du contrôleur général des finances Orry : le Roi approuvait et confirmait la répartition des 150.000 livres votées par les Etats pour remboursements de contrats aux bâtisseurs dans la partie incendiée de la ville, — et celle des 130.000 livres aux hôpitaux et Communautés Religieuses, — et ce, conformément aux arrêts du Conseil en date des 26 octobre 1701, 18 décembre 1725 et 18 janvier 1726 — et aux délibérations des Etats des 27 octobre 1728 et 6 décembre 1730. — Les paiements devaient être faits aux bâtisseurs conformément aux règles établies par l'arrêt du Conseil en date du 12 avril 1729, — le trésorier des Etats devant être tenu au paiement des sommes fixées, au même titre

(1) Ar. L.-I. B. 3. 289
(2) Ar. L.-I. B. 3. 289.
(3) Ar. L.-I. B. 3. 289.

que pour les propres affaires de Sa Majesté jusqu'à concurrence de 150.000 livres.

L'arrêt ajoutait que quelques particuliers, admis à la répartition des 129.224 livres 5 sols 2 deniers votées en 1729, n'ayant pas achevé leurs constructions dans le délai de 2 ans qui leur était imparti, le Roi ordonnait « que les arrérages des contrats dont ils devaient recevoir remboursement cesseraient de leur être payés à partir du 1er juillet 1731 et que les arrérages des contrats de ceux qui prendraient part à la répartition des 150.000 livres votées en 1730 cesseraient de leur être payés, dans les mêmes conditions, à partir du 1er janvier 1733 ».

Le 19 mars 1731, le Commissaire départy à l'exécution des ordres du Roi et les membres des Etats qui avaient été désignés par la délibération du 6 décembre 1730 se réunirent pour procéder à la répartition des 150.000 livres votées à la dernière tenue des Etats [1]. — Les sieurs Viard et Bureau — qui demandaient, le 1er, remboursement d'un contrat de 3.000 livres, et, le 2e, remboursement d'un contrat de 1.000 livres avec promesse de construire une maison d'au moins 20.000 livres reçurent leurs 4.000 livres avec obligation d'en dépenser 20.000. — Messire du Pont d'Oville, conseiller au Parlement, demandait remboursement d'un contrat de 10.000 livres ; il ne fut admis que pour 6.000 livres avec obligation d'en dépenser 20.000. — Madame de Cherville demandait remboursement de 10.000 livres. On ne lui accorda que 6.550 livres avec obligation d'en dépenser 24.000. — Maître Joseph Arrot demanda *et* obtint un remboursement de 4.450 livres avec obligation d'en dépenser 15.000. — Le sieur Baconière, commis à la trésorerie des Etats, porteur d'un contrat de 20.000 livres en demandait le remboursement, — pendant que son associé le sieur Epert récla-

(1) Ar. L.-I. B. 3. 289.

mait remboursement de trois contrats montant ensemble à 19.000 livres. — Ils promettaient de bâtir ensemble une maison de 50.000 livres. On leur accorda, pour eux deux, remboursement de 16.000 livres, mais avec obligation de construire ensemble un immeuble d'au moins 60.000 livres.

Nous ferons seulement remarquer que certaines sanctions furent prises contre les bâtisseurs qui, après avoir obtenu promesse de remboursement, ne remplirent pas leurs obligations. — Nous en trouvons trace dans une délibération des Etats en date du 17 décembre 1736 ; — en voici la teneur [1] :

« Il est observé que les Etats ayant employé au onzième chapitre de leur état de fonds pour 1734 la somme de 38.550 livres (reste d'un fonds de 150.000 livres ordonnées en 1730 pour remboursement aux bâtisseurs de la ville de Rennes) et que l'arrêt du Conseil en date du 25 octobre 1735 ayant donné — par grâce — un nouveau délai aux « ayants droit » de cette somme de 38-550 livres, — cette recette n'aurait pas été employée au moment de la vérification de l'état de fonds de 1734 faite en la présente assemblée (de 1736).

« Mais les Etats ayant ordonné remboursement d'une somme de 10.000 livres à messire du Parc Kéryvon [2] et une autre somme de 10.000 livres à madame de la Guibourgère [3], — ayant de plus accordé un nouveau délai à mesdames du Plessix et de Cherville, — il ne reste plus sur ces 38.550 livres qu'une somme disponible de 8.000

(1) Ar. L.-I. B. 3. 289

(2) M. A. du Bouëtiez de Kerorguen — dans « Recherches sur les Etats de Bretagne — la tenue de 1736 » — (librairie Dumoulin à Paris, 1875) — cite la délibération qui accordait le remboursement de 10.000 livres à M. du Parc-Keryvon, t. 1, p. 358-359.

(3) Même auteur — même ouvrage, t. 2, p. 85.

livres primitivement destinée à monsieur le Président de Robien. — Les Etats peuvent en faire usage et la porter en recette au présent état de fonds, monsieur le Président de Robien ayant été déchu de ses droits à tous remboursements en exécution de l'arrêt du Conseil du Roi en date du 28 octobre 1735 et en vertu d'une délibération prise par les Etats le 11 décembre 1736 puisqu'il s'obstinait à ne pas remplir ses engagements et à ne pas exécuter sa soumission de bâtir dans les conditions qui lui avaient été imposées ».

M. de Robien était définitivement débouté de sa demande en remboursement [1] ; — mais s'il l'avait été, il l'avait bien voulu, puisqu'il déclarait renoncer à bâtir. — Sans cette déclaration, il aurait vraisemblablement pu profiter de la bienveillance des Etats qui — dans leur séance du 11 décembre 1736 — accordaient un nouveau délai de six mois à mesdames de Cherville et du Plessix de Grénedan pour commencer à bâtir [2].

En 1740, les Etats [3] — avec la permission du Roi — accordèrent un don pur et simple de 30.000 livres aux particuliers (le nombre en dépassait 300) qui avaient été spécialement éprouvés par l'incendie. — Le duc d'Orléans [4] dans une lettre du 6 septembre de la même année évaluait à 112.000 livres les

(1) Du Bouëtiez. — Recherches sur les Etats de Bretagne — tenue de 1736, t. 2, p. 85.

(2) Dans leur séance du lundi suivant 17 décembre — (du Bouëtiez. — Recherches sur les Etats de Bretagne — tenue de 1736, t. II, p. 147), les Etats accordèrent droit à la requête de Madame de Cherville, — qui faisait remarquer qu'elle n'avait pas besoin du nouveau délai accordé par les Etats, puisque — ayant commencé à construire dans la partie incendiée de la ville — elle se trouvait avoir mis en train sa construction dans les délais que lui avait donnés l'arrêt du Conseil du 27 octobre 1735.

(3) Ar. L.-I. B. 3. 289.

(4) Ar. L.-I. B. 3. 289.

pertes subies par les seuls propriétaires nécessiteux des maisons brûlées *ou démolies*.

Le 3 décembre suivant, le Contrôleur général des finances à Paris [1] adressait à l'Intendant des finances à Rennes — M. de Baudry — copie d'une lettre de M. de Viarmes [2] — alors intendant — faisant remarquer qu'une somme de 60.993 livres était encore nécessaire pour achever le présidial. — Le Contrôleur général des finances faisait savoir à son subordonné qu'il venait de répondre à M. de Viarmes que sa demande était prise en considération et qu'il serait pourvu à la somme demandée dans le cours des deux années suivantes, mais qu'on pourrait, en attendant, prendre des arrangements sur ce pied.

Enfin le 22 août 1742, M. de Viarmes [3] sur injonctions du Contrôleur général du Royaume et pour décharger les finances de la ville fortement obérées par tous les travaux exécutés jusqu'alors — proposait au Roi de réduire le nombre des ingénieurs, inspecteurs et autres préposés à la conduite des ouvrages et édifices de la ville.

Le Roi en ordonna ainsi, et par arrêt du Conseil [2] en date du 21 septembre 1742 il prescrivit qu'il n'y avait pas lieu de maintenir pour la conduite des travaux de Rennes le même nombre de personnes qui y avaient été employées jusqu'alors, attendu qu'on y travaillait main-

(1) A. N. — H¹ 518.

(2) Camus de Pontcarré de Viarmes — intendant de Bretagne de 1734 à 1753. (Potier de Courcy — Armorial de Bretagne, t. 1, p. 199).

(3) A. N. — H¹ 518.

tenant très peu et que d'ailleurs la Communauté de Rennes ayant consommé une grande partie des fonds qu'elle avait épargnés ne pouvait plus compter que sur ses revenus ordinaires — modiques au rapport des charges auxquelles la ville était tenue. — Elle ne pouvait donc employer aux travaux qu'une somme assez peu considérable qui se trouverait entièrement consommée en appointements d'ingénieurs et autres préposés si tous ceux qui étaient employés aux travaux étaient maintenus en charge. — D'ailleurs le rétablissement presque complet de la partie incendiée de la ville — dont le présidial et la tour d'horloge étaient fort avancés ainsi que le nouvel hôtel de ville bientôt à sa perfection — justifiaient amplement ces mesures.

En conséquence le Roi — étant en son conseil — révoquait toutes commissions précédemment accordées à titre d'ingénieur en chef, d'inspecteurs, et autres préposés à la conduite des travaux et édifices publics de la ville, — et ordonnait que le nombre de ces : ingénieur, inspecteurs et employés — serait et demeurerait fixé de la façon suivante :

1) Le sieur Chocat de Grandmaison — inspecteur — chargé de la régie des édifices publics ;

2) Le sieur du Rocher — appareilleur.

Lesquels devaient conduire — sous la direction du sieur Intendant et Commissaire départy — les édifices de la ville à leur perfection.

S. M. commettait en outre le sieur Chocat de Grandmaison pour veiller — sous les ordres de M. l'Intendant — à l'exécution des différents travaux entrepris par la Communauté de Rennes, — à l'effet de quoi le sieur Chocat serait tenu d'entretenir une relation exacte avec le sieur Gabriel — contrôleur général des bâtiments du

Roi — que S. M. avait commis pour avoir la direction générale de tous lesdits ouvrages.

Et pour mettre les dits préposés en état de vaquer au fait de leur commission, S. M. accordait, savoir :

1) Au dit sieur Gabriel — 1.000 livres d'appointements par an ;

2) Au dit sieur Chocat de Grandmaison — 2.400 livres d'appointements par an au lieu de 1.800 livres qui lui étaient précédemment payées ;

3) Au dit sieur du Rocher, appareilleur desdits édifices publics, — les mêmes 1.500 livres d'appointements annuels dont il avait joui jusqu'alors ; — desquelles sommes ils devaient être payés des deniers de la Communauté de Ville, sur ordonnancement du dit sieur intendant, — auquel S. M. enjoignait de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

CHAPITRE III

# Mesures prises en faveur des particuliers :

§ 1 — *Tant au sujet des differends qui s'élevaient entre eux,*

§ 2 — *qu'au sujet de ceux qui se produisirent entre eux et la Communauté de Ville.*

Nous avons vu que par ses arrêts du 1er février 1721 et du 1er janvier 1727 le Roi avait déféré à la juridiction de l'Intendant la connaissance de tous les différends qui pouvaient naître par suite de la reconstruction de la ville. Leur nature se trouva des plus variées et l'Intendant eut à résoudre des points de droit souvent délicats. Nous allons nous en occuper dans les pages suivantes.

§ 1. — Commençons par voir les contestations qui s'élevèrent entre les particuliers. — En voici quelques exemples :

Dès qu'il s'agit pour les anciens propriétaires des terrains sinistrés — qui renonçaient à bâtir — de toucher

le prix auquel était montée l'adjudication de ces emplacements, — une très grosse difficulté survint entre les anciens copropriétaires de maisons indivises dont chacun possédait un étage déterminé, suivant un très vieil usage Rennais : Les propriétaires des premiers étages et des rez-de-chaussée prétendaient toucher davantage que leurs copropriétaires sur le prix d'adjudication, — puisque, disaient-ils, la valeur locative de leurs appartements avait été plus grande que celle des étages de leurs compétiteurs.

L'Intendant n'avait aucun texte pour régler ces litiges : Ni la Coutume de Bretagne, ni l'usement de Rennes n'avaient prévu le conflit. — Fort des pouvoirs que lui avait donnés le Roi dans son arrêt du 1er février 1721, il trancha la difficulté, — et décida que tous les copropriétaires se partageraient le prix d'adjudication en proportion de la surface occupée sur le terrain par leurs appartements, et sans tenir aucun compte de l'étage auquel ils se trouvaient, — car, disait-il, la plus grande valeur des premiers étages et des rez-de-chaussée tenait à la construction, et non au terrain.

Voici d'ailleurs le texte de son ordonnance, datée du 24 novembre 1723 [1].

« Sur ce qui nous a été représenté qu'avant le dernier « incendie de Rennes il y avait plusieurs maisons possé- « dées par divers particuliers qui étaient propriétaires « — chacun en droit soy — des divers appartements dont « elles étaient composées, — et que dans la distribution « du terrain qui a été faite dans le plan des nouveaux « alignements donnés pour le rétablissement de la ville... « tous les propriétaires n'y ont été employés qu'en com- « mun sous le nom d'un tel et consorts pour une portion

(1) Ar. Communales de Rennes — liasse 230. — Ces arch. se trouvent à la Bibl. Municipale de Rennes.

« de terrain parce qu'effectivement ils ne possédaient « tous ensemble avant l'incendie qu'un seul emplace- « ment ; — que l'adjudication de quelques-uns de ces « terrains... ayant été par nous faite, il se trouve de la « difficulté sur la distribution du prix de l'adjudication, « ceux de ces propriétaires qui possédaient le rez-de- « chaussée ou le premier étage... prétendant avoir à pro- « portion plus grande part au prix de l'adjudication, sous « prétexte qu'ils retiraient aussi à proportion un plus « grand revenu de la maison que les autres coproprié- « taires ;

« Mais d'autant que ce revenu n'était pas attaché au « sol de la maison, mais seulement au bâtiment qui ne « subsiste plus, — pour prévenir toutes les contestations « qui pourraient naître à ce sujet.....

« Nous... ordonnons que les particuliers copropriétaires « des terrains qui seront vendus et adjugés dans la partie « incendiée de la ville de Rennes en partageront entr'eux « le prix suivant l'étendue des portions que chacun d'eux « avait dans la maison incendiée qui leur appartenait, « sans avoir égard au plus ou moins de valeur des diffé- « rents étages, — et en cas que lesdits particuliers et « propriétaires ne se trouvent employés sur ledit nou- « veau plan que sous le nom d'un tel et consorts, per- « mettons à l'adjudicataire de payer le prix de l'adju- « dication qui lui aura été faite... à celuy qui sera « dénommé sur le plan en cas néanmoins qu'il n'y ait « point d'opposition, sauf à luy à satisfaire ses consorts « et à eux à luy demander leur part et portion de l'adju- « dication. — Fait à Rennes le 14 novembre 1723. — « Signé : Feydeau, et plus bas, par Monseigneur : « Mahon. »

Passons maintenant à un autre genre de contestation, relatif celui-là au privilège

qu'avaient déjà au XVIII[e] siècle les fournisseurs de matériaux pour le paiement de leur prix :

Le sieur Gerbier et sa femme [1], créanciers du sieur de Vinsbourg — architecte — pour une fourniture de matériaux qui représentaient une valeur de 330 livres, demandaient, dans une supplique à l'Intendant, à être substitués par le trésorier de la province à la créance due au sieur de Vinsbourg pour ses honoraires. — Ils invoquaient un droit de préférence à cause de leurs fournitures. — Vinsbourg y consentit par déclaration du 22 février 1729 — et le 24 du même mois, l'ingénieur Mousseux déclara dans un rapport relatif à cette affaire que, « l'ouvrage de Vinsbourg « étant fini, bien fait et solide, le solde de sa créance « lui était dû ». — Le même jour, 24 février 1729, l'Intendant de la Tour ordonna de payer les époux Gerbier jusqu'à concurrence du solde dû à Vinsbourg, soit 290 livres 5 sols, — et ceux-ci donnèrent quittance le 27 février 1729.

Nous allons voir dans un autre exemple que l'Intendant savait exiger l'obéissance à ses ordonnances, quand besoin en était, tout en respectant les droits des tiers qui pouvaient se trouver mêlés à l'affaire.

Le 18 juin 1729 eut lieu l'adjudication des six emplacements appartenant au Comte de Donges [2]. Celui-ci, criblé de dettes, n'avait pu construire dans les délais impartis par l'Intendant qui, en fin de compte, avait ordonné la mise en vente de ses terrains par voie d'adjudication. — Les créanciers du Comte de Donges portèrent leurs réclamations devant l'Intendant, qui prescrivit

(1) Ar. I.-et-V. C. 282.
(2) Ar. L.-I. B. 4.005.

qu'ils seraient payés au prorata de leurs créances sur le prix de vente des terrains.

Une autre difficulté se trouva posée [1] : Messire Jean de Talhouët, chevalier seigneur de Brignac et conseiller au Parlement, avait reconstruit son immeuble sur un terrain avoisinant ceux du Comte de Donges, — et celui-ci, d'après les règlements en vigueur, aurait dû être de moitié dans les frais de construction du mur mitoyen. — Aussi Talhouët demanda-t-il à l'Intendant d'être payé « par préférence » de la moitié des frais de son mur mitoyen sur le prix que rapporterait l'adjudication des biens de son voisin. — Cette requête fut prise en considération, et l'adjudicataire, le sieur le Masson, représentant la Communauté de Ville — acquéreur de ces terrains pour la somme de 24.200 livres — paya 240 livres au sieur de Brignac pour les frais de son mur mitoyen et 370 livres au sieur de Gennes pour la même raison. — Quant aux autres créanciers, ils obtinrent — comme ils l'avaient demandé — d'être payés sur les fonds restant disponibles, au prorata de leurs créances.

§ 2. — Nous ne nous appesantirons pas davantage sur ces différends entre particuliers ; ils ne semblent d'ailleurs pas avoir été très nombreux. — Il n'en fut pas de même pour les différends entre les particuliers et la Communauté de Ville dont les finances se trouvaient fortement obérées par les travaux consécutifs à l'incendie et par l'obligation que lui avait imposée le Roi de reconstruire, outre les halles, un hôtel pour le Gouverneur. Ses rapports avec ses administrés s'en ressentirent ; les règlements de compte furent âpres. Nous allons en examiner quelques-uns :

En 1725, Gilles de Languedoc [2], greffier de l'Hôtel de

(1) Ar. L.-I. B. 4.005.
(2) Ar. L.-I. B. 4.005.

Ville et propriétaire d'un terrain sis près de l'Hôtel Brissac, rue de la Fannerie, se vit exproprier de ce terrain par la Communauté de Ville. Celle-ci, obligée par le plan Robelin de construire un hôtel pour le Gouverneur, avait choisi l'emplacement de l'hôtel Brissac et les terrains avoisinants. — Languedoc, dépossédé, s'adressa à l'intendant, M. de Brou, pour obtenir une compensation. L'intendant ordonna de lui rendre une quantité de terrain équivalente à celle qu'il avait dû céder à la ville. Mais les choses en restèrent là, et en 1729 Languedoc dut introduire une nouvelle requête près de M. de la Tour, successeur de M. de Brou, pour faire estimer les sommes qui lui étaient dues pour son terrain primitif, lequel n'avait pas été remplacé et dont il n'avait jamais touché le prix, — M. de Brou ayant négligé dans son ordonnance de 1725 de le faire évaluer. — M. de la Tour commit Mousseux pour examiner cette affaire, et, sur son rapport, ordonna à la ville de payer à Languedoc son terrain à raison de 30 livres la toise, — ce qui fut fait le 15 septembre de la même année 1729 [1].

En 1726, Yves Courtois — écuyer [2], — adjudicataire d'un emplacement dans l'îlot F sur lequel il était en train

(1) Nous donnons ici à titre de curiosité, et d'après un bordereau qui existe dans la liasse B. 4.005 des Archives de la Loire-Inférieure, les divers emplacements appartenant à la ville ou acquis par elle pour rebâtir l'hôtel du gouverneur de la province qui lui était imposé par le plan Robelin.

Cet hôtel fut bâti dans l'îlot M sur les ruines de l'ancien hôtel Brissac et des maisons voisines. — Voici sur quels terrains il fut construit :

1) Les six emplacements ayant appartenu au Comte de Donges : un provenant de son hôtel incendié et cinq d'acquisitions faites par lui aux alentours, — soit 838 toises carrées ;

2) L'emplacement O (ancien hôtel Brissac) appartenant à la Communauté de Ville et d'une contenance de 265 toises carrées, — dans lequel l'emplacement Languedoc figurait pour 10 toises carrées ;

3) Trois emplacements d'une superficie de 256 toises carrées acquis à divers particuliers ; — soit une superficie totale de 1.359 toises carrées, soit environ 5.000 $m^2$.

(2) Ar. I.-et-V. C. 282.

de reconstruire, s'adressa à la Communauté de Ville pour obtenir que les conduits et égoûts qui devaient aller de la place du Champ-Jacquet dans la direction de celle du Calvaire fussent prolongés jusqu'à l'Hôtel de la Plesse, au lieu d'être arrêtés à la rue Royale comme le comportait le plan de l'ingénieur, et ce, dans le but de joindre aux égoûts de la ville ceux de sa propre maison, en leur faisant traverser la cour d'un voisin — suivant l'usement de Rennes [1]. — La Communauté de Ville refusa. — Yves Courtois s'adressa à l'intendant, qui commit Mousseux le 6 juillet 1726 pour examiner cette affaire. — L'ingénieur donna un avis favorable, et la requête de Courtois fut agréée et ratifiée — le 26 octobre 1726 — par l'intendant qui fit donner les ordres nécessaires à l'architecte de Vinsbourg. — La ville, déboutée, dut payer les travaux.

La demoiselle Magdeleine le Marchand — veuve Lubais [2], — propriétaire d'un emplacement de maison incendiée, avait négligé de faire valoir ses droits en temps utile, comme le prescrivaient les arrêts du Conseil du Roi et les Ordonnances de l'intendant. Elle avait fini par se trouver complètement oubliée au moment de la distribution des terrains d'après le plan Robelin. — Son terrain, sis à côté de l'hôtel Brissac, s'était trouvé compris au nombre de ceux qui avaient été attribués à la Communauté de Ville pour reconstruire l'hôtel du Gouverneur.

Aussi fut-elle obligée, au début de 1726, d'adresser une requête à l'intendant ; elle y établissait sur pièces que sa maison sise rue de la Fannerie, à côté de l'hôtel Brissac, se trouvait au nombre des immeubles incendiés. Elle demandait en conséquence :

1) Qu'on lui rendît un emplacement d'une superficie

(1) Hévin. Coutumes de Bretagne. Usement de Rennes, art. 8.
(2) Ar. L.-I. B. 4.005.

égale à celui qu'elle avait perdu, le quart étant déduit comme de règle ;

2) Qu'on l'indemnisât de la valeur des pierres du mur qui la séparait de l'hôtel de Brissac, — puisque la Communauté de Ville s'était appropriée ces matériaux et s'en était servie pour construire un corps de garde. — Mousseux fut immédiatement délégué par l'intendant pour connaître de cette question, — et, le 3 juin 1726, sur le rapport favorable de l'ingénieur, l'intendant rendait une ordonnance prescrivant : a) de rendre à la veuve Lubais un emplacement d'une superficie égale à celle qu'elle réclamait, quart déduit, à prendre sur l'îlot M dans l'emplacement O (emplacement de l'hôtel Brissac) ; — b) de lui payer de suite 17 livres pour intérêts dus par la Communauté de Ville pendant 5 ans (du 1er janvier 1721 à fin 1725) d'une somme totale de 70 livres à laquelle se montait l'évaluation totale faite par l'ingénieur des matériaux réclamés par la veuve Lubais.

Nouvelles difficultés, — lorsque la bénéficiaire voulut prendre possession du terrain qui lui était attribué : on s'aperçut de l'absence de tout emplacement O dans l'îlot M, — si bien qu'en 1729 cette dame dut retourner devant l'intendant, et lui demanda [1] : a) une indemnité pour son terrain, puisqu'il était impossible de le lui rendre ; — b) le paiement des 70 livres auxquelles avaient été évalués ses matériaux ainsi que les intérêts de cette somme depuis 1726.

Le 11 novembre 1729, M. de la Tour — intendant — rendit une ordonnance donnant raison à l'impétrante contre la Communauté de Ville. — Celle-ci était condamnée :

1) A rendre à la veuve Lubais — sur les 300.000 livres votées par les états en 1725 pour le rétablissement de la ville de Rennes — la valeur de son terrain réduit du

quart (soit 10 toises, moins 2 toises et 9 pouces, — c'est-à-dire 7 toises 3 pouces) pour le prix de 225 livres ;

2) A lui rendre également la valeur des matériaux par elle réclamés et les intérêts de cette somme.

La veuve Lubais obtint paiement de ces sommes dès le lendemain, 12 décembre 1729.

En cette même année 1729, nous voyons encore indemniser en août : madame Marie Huchet, veuve de Messire Sévère de Castellan [1] ; en 1724 elle avait payé 3.000 livres un emplacement pour bâtir, — mais, n'ayant pas commencé sa construction dans les six mois comme l'exigeait l'arrêt du 12 avril 1723, elle fut sommée par la Communauté de Ville d'avoir à construire immédiatement, *ou* de laisser revendre son terrain. — Ce fut cette dernière solution qu'elle adopta ; — la mise à prix de son terrain fut de 2.500 livres, et finalement il fut adjugé à la Communauté elle-même pour 3.000 livres. — Madame de Castellan fit une réclamation à l'intendant pour obtenir — en plus de ces 3.000 livres — remboursement du coût des contrats auxquels ces diverses opérations l'avaient acculée ; elle demandait 60 livres ; — l'intendant lui en accorda 50.

En terminant nous examinerons un dernier cas assez intéressant : Julienne Bigot, veuve Ladoubel, et Messire Jean Ladoubel, prêtre, son fils [2] avaient été incendiés en 1720. — Ils s'étaient aussitôt mis à l'œuvre pour reconstruire sur leur ancien emplacement, avant qu'aucune ordonnance n'ait été prise pour la réédification de la ville. — Par la suite, au moment de la distribution des terrains dans la partie incendiée,

(1) Ar. L.-I. B. 4.005.
(2) Ar. L.-I. B. 4.005.

on leur avait attribué un autre emplacement que celui qu'ils occupaient, dans un îlot différent. — Mais la veuve Ladoubel et son fils avaient racheté le terrain de leur maison, qu'ils avaient finalement construite de bonne foi et sans opposition. — On ne pouvait donc leur imputer d'avoir transgressé les ordonnances postérieures à cette construction. — Malheureusement, la Communauté de Ville, ayant eu besoin de leur terrain qui se trouvait compris dans la partie destinée à la construction des halles, voulut les faire déloger, — et délégua le sieur Abeille, ingénieur, pour faire estimation de cet immeuble.

Le sieur Abeille se rendit sur les lieux le 29 août 1733 et visita la maison des Ladoubel. *Dans son rapport,* il constata leur bonne foi quant à la construction elle-même faite avant notification des ordonnances et édits relatifs à la réédification de la ville de Rennes. En conséquence, il estimait à 7.200 livres la somme due par la Communauté de Ville aux Ladoubel pour expropriation, — et encore autorisait-il les propriétaires de la maison à enlever tous les matériaux provenant de la démolition de leur immeuble, à condition d'opérer rapidement.

La Communauté de Ville ne voulut pas suivre les indications contenues dans le rapport de l'ingénieur en chef ; — elle prétendit ne devoir aux intéressés que la valeur de leur terrain, et ne leur donner aucune indemnité pour la maison elle-même qu'elle traitait de baraque.—Les Ladoubel protestèrent : — traiter de baraque leur maison — estimée par le sieur Abeille — et qui avait des cheminées!!! C'est ce qu'ils ne voulurent pas admettre. — Aussi s'adressèrent-ils à l'intendant, et firent-ils valoir qu'ils avaient dépensé 12.000 livres — y compris la valeur du terrain — pour cette construction.

En l'estimant seulement 7.200 livres le sieur Abeille montrait sa complaisance pour la Communauté de Ville. Aussi les Ladoubel, mère et fils, prétendaient-ils subir

l'injustice et le mauvais vouloir des sieurs syndics et échevins et demandaient-ils justice à l'intendant.

Celui-ci leur donna raison par une ordonnance du 7 juillet 1734, et condamna la ville à payer.

Mais, elle s'en garda bien, — et prétendit :

1) Que la maison Ladoubel était une simple baraque ;

2) Que le rapport Abeille ne lui avait jamais été communiqué — (alors qu'il l'avait été d'office par l'intendant lui-même) ;

3) Que l'intendant avait été mal informé et que son ordonnance avait été surprise.

Les plaignants envoyèrent l'huissier aux syndics et échevins.

Mais ceux-ci firent appel contre l'ordonnance de M. de la Tour, en appelant de l'intendant mal informé à l'intendant mieux informé.

Quant aux Ladoubel, ils adressèrent une nouvelle requête à l'intendant, le suppliant d'examiner de près leur dossier et de maintenir ses premières conclusions.

Quelques jours après, le 11 juillet 1734, la cause fut rappelée devant l'intendant. — M. de la Tour se fit présenter toutes les pièces du procès ; — il les étudia lui-même, — puis rendit une nouvelle ordonnance précisant les points suivants :

1) La Communauté de Ville prétendait ne payer aux intéressés qu'une somme de 2.200 livres — prix de l'adjudication du terrain. — Elle refusait, pour le surplus, de payer les frais de reconstruction d'une maison dont les propriétaires ne s'étaient pas soumis aux mesures prescrites pour la réédification de la ville : (Ils n'avaient pas construit d'arcades jusqu'au 1er étage ; — ils n'avaient

pas employé de tuffau..., etc). — En somme la ville prétendait que les Ladoubel n'avaient construit qu'une baraque.

2) Les propriétaires, les Ladoubel, demandaient 12.000 livres :

a) 3.700 livres pour le terrain qu'ils avaient payé 1.500 livres de plus que son prix réel, — ayant été obligés de racheter par adjudication leur propre terrain, pour conserver leur maison reconstruite avant les plans Robelin qui leur assignaient un autre emplacement ;

b) 8.300 livres pour les frais de construction de cette maison. — La Communauté leur en devait dédommagement, puisqu'ils avaient construit une « maison » avant toutes les ordonnances qu'ils n'avaient pu prévoir pour la réédification de la ville.

En outre, la Communauté de Ville leur devait un dédommagement pour le tort fait au commerce de la veuve Ladoubel par suite de ce changement de foyer, ainsi que pour les frais de déménagement et autres.

3) L'ingénieur, le sieur Abeille, estimait de son côté que la Communauté de Ville devait une indemnité de 7.200 livres aux Ladoubel : 2.200 livres pour la valeur du terrain ; — 5.000 livres pour la valeur de la maison.

Comme conclusion, — il proposait de laisser aux propriétaires les matériaux « à provenir » de la démolition de leur maison, — sous condition qu'ils se chargeassent du décombrement et agissent rapidement.

*Ces trois façons de voir examinées, — l'intendant ordonna* à la Ville de se soumettre aux conditions suggérées par le sieur Abeille :

Les 7.200 livres devaient être payées aux Ladoubel, sur le vu de cette ordonnance et de leurs titres de propriété, par le miseur de la ville, — qui serait remboursé par MM. de la Chambre des Comptes de Nantes.

Enfin, l'intendant mettait hors de cause l'adjudicataire des nouvelles halles qui avait demandé à ne pas figurer dans cette contestation, — toutes les baraques ou « maisons » situées sur le terrain à bâtir ayant été démolies en janvier 1734 sans qu'il y fût pour rien.

La Communauté de Ville protesta contre cette décision par suppliques en date des 11 et 15 août 1734. — Les Ladoubel en demandèrent l'exécution par une autre supplique en date du 29 septembre 1734. L'affaire n'en resta pas là ; — la Communauté fit de nouveau appel et requête en opposition ; — les Ladoubel répliquèrent.

Et, pour terminer cette affaire, il fallut une nouvelle *ordonnance* de l'intendant, deux ans plus tard, en date du 7 février 1736, — rendue par Jean-Baptiste Camus de Pontcarré, chevalier, seigneur de Viarmes : — La veuve Ladoubel et sons fils obtenaient le paiement des 7.200 livres à eux dues par la Communauté de Ville. Cette somme devait être prélevée par voie de préférence sur les 300.000 livres votées en 1724 par les Etats de Bretagne pour la reconstruction des édifices communaux. — De plus, cette somme de 7.200 livres accordée aux Ladoubel était productive d'intérêts à partir du 25 août 1734. — Par ailleurs, l'ordonnance rendue par M. de la Tour le 11 juilet 1733 restait applicable aux parties qui étaient renvoyées « hors de cour et de procès », tous dépens compensés.

Enfin, le 16 février 1736, les Ladoubel furent payés ; ce n'avait pas été sans peine !

CHAPITRE IV

# Dérogations au droit commun de l'époque et étude sur les contrats de rentes.

Il nous reste à faire ressortir dans ce quatrième chapitre les innovations juridiques auxquelles furent amenés : le pouvoir Royal dans ses arrêts, le pouvoir local dans ses ordonnances — par suite des nécessités qui se présentèrent journellement lors de la reconstitution de la ville de Rennes... — Une des premières difficultés et des plus aiguës fut la reconnaissance de leurs terrains par les propriétaires. Dans une ville dont nous avons vu, au début de ce travail, la construction vicieuse, — une catastrophe telle que cet incendie amena des difficultés pratiques considérables, lorsqu'il s'agit de reconstruire. Les rues étroites et tortueuses de la vieille cité durent être élargies, et il fallut étudier un nouveau plan, à la fois plus agréable à l'œil et plus commode pour les habitants. — Un architecte habile était indispensable pour venir à bout d'un tel travail : de là vint le choix d'un homme du métier comme Robelin. — Son premier soin fut de refaire le cadastre de la ville, nous l'avons vu.

Mais avant d'y procéder, il avait fallu déblayer et loger les habitants : dans ce but, avaient été construites les baraques dans tous les terrains vagues, — « et jusque dans les fossés de la ville qui, « cependant, étaient affeagés ». Il y avait là une dérogation au droit commun, puisque, sans les autorisations Royales des 15 et 18 janvier 1721, les affeagistes — même ceux qui n'occupaient pas leurs terrains — auraient pu s'opposer à une telle intrusion, ayant l'exercice de tous les droits de la propriété sous condition de verser une rente féodale au seigneur foncier et de lui rendre aveu. — Ils semblent avoir été lésés dans leurs intérêts pécuniers mêmes, — d'autant que les Ordonnances ne prévoyaient aucune indemnité de la part des constructeurs de baraques à leur égard, tandis qu'eux-mêmes devaient payer « une rente » au seigneur dont ils tenaient l'affeagement et qu'ils lui avaient payé quelques deniers d'entrée, — minimes, ils est vrai, puisque ceux-ci n'avaient pas dû excéder 100 sols par journal, sous peine de voir l'affeagement se transformer en une vente. (Hévin. Coutumes de Bretagne, art. 359 et suiv.).

De même, l'arrêt du 1er février 1721 et celui du 1er janvier 1727 nous montrent que le Roi — dans la plénitude de son pouvoir législatif et administratif (reconnu à l'art. 45 des Coutumes de Bretagne) — confia à son intendant la connaissance de tous les conflits relatifs au nouveau plan de reconstitution de la ville, — à l'exclusion de toutes autres juridictions qui auraient dû en connaître normalement. Cette mesure était prise dans le but de hâter la conclusion des différends, que pouvaient avoir les particuliers en leur évitant les longues procédures et les frais considérables des autres juridictions. — Il est même à remarquer que le second arrêt, dans le but de hâter de plus en plus la solution des

affaires, supprima purement et simplement la Commission placée par le premier arrêt auprès de l'intendant pour l'aider à juger.

Nous arrivons à une grosse question : celle des dérogations accordées par le pouvoir Royal dans son arrêt du 10 juin 1721 aux rebâtisseurs de la ville de Rennes, autorisés à emprunter au denier vingt « par constitution de rentes foncières ou hypothéquaires, « — en affectant leur future maison « en privilège » « pour garantir l'emprunt ». — Nous avons déjà fait remarquer cette dérogation au droit commun, — et nous tenons à la signaler de nouveau à cause de son importance et des facilités qu'elle accordait à ses bénéficiaires. La règle, alors comme aujourd'hui, était qu'il fallait un gage réel pour constituer des rentes de cette nature. Le pouvoir Royal devait donc intervenir d'une façon très nette, et il le fit, s'il voulait autoriser la constitution d'hypothèques sur un gage irréel, puisque la maison n'existait pas encore. — Cette dérogation avait un double but : permettre aux sinistrés de trouver les fonds qui leur étaient nécessaires, — et rassurer les prêteurs éventuels en leur accordant — pour plus tard — un gage qui alors serait réel, — et que leurs débiteurs ne pourraient pas leur soustraire. A cette époque en effet « en toutes « choses... excédant somme ou valeur de 100 livres... » étaient « passés contrats devant notaires (Hévin. Cout. de Bret., art. 176) », — et « pour le regard des obliga- « tions personnelles passées par devant notaires... » il y avait « hypothèque du jour et date d'icelles, encore qu'il « n'y eût aucune convention d'hypothèque générale ou « spéciale (Mêmes Coutumes, art. 177) ». L'hypothèque générale emportée sur les immeubles du débiteur par le contrat de prêt portait nécessairement sur la future maison, — et il y avait là un gage sérieux pour l'avenir.

Le pouvoir Royal attachait une telle importance à cette mesure, qu'il la confirma, comme nous l'avons vu, par lettres patentes du 9 décembre de la même année. Il y accordait, au surplus, de nouvelles faveurs aux sinistrés Rennais à propos des droits à payer pour tous les actes notariés et toutes les insinuations concernant, tant ces emprunts eux-mêmes que la première vente du gage qui les pourrait suivre — que cette vente fût celle des terrains ou celle des constructions elles-mêmes.

Dans ses lettres patentes du 13 janvier 1722, pour hâter la reconstruction de la ville, le Roi ordonnait que même les terrains sinistrés appartenant à des mineurs devraient être l'objet d'une décision pour ainsi dire immédiate. Il ordonnait aux tuteurs de réunir leurs Conseils de famille, pour décider si l'on rebâtirait une maison au nom du mineur, ou si l'on mettrait son terrain en adjudication. — C'était comme aujourd'hui — cas réservé — à l'égard du tuteur que cette vente des biens du mineur.

Il fallait au tuteur « suffisante cause vérifiée par l'avis « des plus proches et plus suffisants parents et amis » et ensuite « décret et autorité de justice » pour aliéner l'héritage de son pupille. (Hévin. Cout. de Bret., art. 508).

De l'impossibilité de reconstruire où pouvait se trouver le mineur, le Roi faisait non une « suffisante cause » pour permettre au tuteur de proposer la vente des terrains du mineur, mais il en faisait une « cause inéluctable ».

Et — au cas de vente — il ne laissait aucun espoir que le mineur pût un jour rentrer en possession du terrain de son père, — puisque les mêmes lettres patentes du 13 janvier 1722 — et plus tard l'arrêt du 12 avril 1723 — défendaient à toute personne

— majeure ou mineure — la possibilité d'exercer un retrait quelconque sur les emplacements sinistrés vendus dans les trois ans qui suivaient l'incendie. — Il y avait là une dérogation considérable au droit de l'époque, — puisque « ...si la vente était faite à un étranger de la « famille ou autre plus éloigné, ceux du ramage..... (art. 326. Cout. de Bret. Hévin) le plus proche pouvaient toujours exercer le retrait.

« Prémesse » leur était octroyée, pourvu qu'ils fussent « du lignage dans le neuvième degré du ramage dont » procédait « l'héritage ». Et l'héritage était réputé du ramage du retrayant « quand aucun de sa famille en « avait été... approprié Seigneur irrévocable, ores que « le retrayant n'en fût descendu. (Hévin. Cout. de Bret., « art. 298) ».

Il y avait là un principe fondamental du droit féodal — qui tenait essentiellement à la conservation des biens dans les familles. Le droit Royal avait conservé ce principe, — et je ne crois pas qu'on puisse citer beaucoup d'exemples analogues à celui de Rennes, où le Roi ait supprimé dans un endroit déterminé le droit de retrait fût-ce pour un espace de temps assez court, comme les trois ans qui suivaient l'incendie. Jusqu'au jour où la révolution abolît ce principe, la suppression du droit de retrait dans un cas déterminé était un événement, auquel il fallait des causes toutes spéciales — comme la rapidité avec laquelle le Pouvoir voulait que la ville de Rennes se reconstruisît.

C'était là une volonté qui tenait à cœur au Roi et à ses représentants. Toutes les fois qu'il était possible de la réaliser, on accommodait les « Coutumes » avec les exigences de l'heure : c'est ce qui explique qu'un arrêt du Conseil du Roi en date du 12 avril 1723 accordât aux propriétaires des maisons

sinistrées la propriété juridique des nouveaux emplacements qui leur étaient attribués par le plan Robelin, — et cela, sans aucune intervention de celui qui possédait antérieurement le terrain en question, et sans aucune formalité publique ou judiciaire. — Il devenait propriétaire par le seul fait que le terrain lui était attribué en vertu du plan précité, — et les hypothèques et rentes foncières qui grevaient son ancien terrain le suivaient sur le nouveau. — D'un autre côté, il est à remarquer que les anciennes circonscriptions seigneuriales n'étaient pas modifiées, le terrain restant soumis aux anciens droits féodaux avec ses nouveaux occupants. — Tout en respectant ainsi les droits seigneuriaux — il n'y aurait eu aucun intérêt à les modifier, — le Pouvoir Royal voulait, par une mesure d'expropriation générale — si l'on peut dire — des sinistrés, éviter les longueurs qu'auraient entraînées les échanges de terrains, s'il avait fallu qu'ils fussent faits suivant les règles ordinaires de la procédure.

Cette dérogation au droit commun amena tout naturellement l'intendant à prendre des dispositions appropriées au sujet des matériaux dont le dépôt avait été ordonné sur les différents terrains incendiés. — La propriété de ces matériaux suivait le sort des emplacements sur lesquels ils se trouvaient. — L'intendant élargit même cette mesure, jusqu'à autoriser les nouveaux propriétaires des terrains à se servir, moyennant compensation, des matériaux déposés sur les terrains voisins du leur quand il n'y avait pas sur ces emplacements de propriétaire obligé à rebâtir.

S'il prenait soin de favoriser la reconstruction de la ville, le Pouvoir Royal ne perdait point de vue non plus tout ce qui pouvait stimuler les habitants à éviter le retour de catastrophes analogues à celle de 1720 et à combattre leur propre négligence et celle de toutes personnes dépendant d'eux.

Jusque-là, l'opinion des juristes avait été divisée sur la question de la responsabilité civile [1] :

Papon (liv. 22, t. 11) pensait bien que les locataires étaient responsables des incendies quand il y avait de leur faute ou de celle de leurs domestiques.

Mais Henrys (t. 1, livre 4, chap. 6, quest. 87) estimait que c'était au propriétaire à faire la preuve de la faute du locataire.

« La plupart de nos auteurs au contraire — nous rap-
« porte au XVIII[e] siècle Claude de Ferrière dans son dic-
« tionnaire de droit et de pratique au mot « incendie »
« — tenaient que le locataire » était « garant du dom-
« mage causé par le feu, parce qu'on » présumait « que
« cela était arrivé par sa faute, — et, comme cette pré-
« somption était de droit, elle » rejetait « sur lui l'em-
« barras de la preuve. — C'était d'ailleurs le sentiment
« d'Argentré ».

Le Roi, dans ses lettres patentes du 13 janvier 1722, trancha la question : il consacrait le principe de la responsabilité civile du locataire en matière d'incendie ainsi que de celle du père de famille au sujet de sa femme, de ses enfants et de ses domestiques. — La preuve de son innocence incombait — désormais certainement — au locataire.

La solution Royale était claire ; — elle était prête à passer dans le code civil actuel. Elle y eût été inscrite dans son détail, si les art. 1383 et 1384 du même code ne l'avaient pas contenue impliquée dans un principe plus général : celui de la responsabilité civile de l'homme qui cause à autrui un dommage quelconque par sa faute — ou même par sa négligence, par son imprudence, — ou par celle de quelqu'un qui lui soit soumis.

(1) Claude de Ferrière — dictionnaire de droit et de pratique — mot « incendie ».

Nous terminerons en faisant ressortir l'un des accommodements que le pouvoir Royal fit subir à la Coutume, — pour parer aux difficultés pécunières des particuliers. Il était de règle en effet que le débi-rentier d'un contrat de rente pût toujours se libérer en forçant le crédi-rentier à toucher le remboursement du contrat ; — mais il était aussi de règle que le crédi-rentier, même s'il avait besoin d'argent, ne pût jamais forcer son débi-rentier à le rembourser, — et dans ce sens la rente était perpétuelle.

Les particuliers — sinistrés — ayant prêté de l'argent aux Etats de Bretagne qui leur avaient souscrit des contrats de rentes comme nous l'avons vu — ne pouvaient donc pas demander remboursement de ces contrats, et de ce fait ils étaient gênés. — C'est pourquoi le Pouvoir autorisa les particuliers qui faisaient soumission de rebâtir dans la partie incendiée de la ville — et par voie de préférence les sinistrés — à demander remboursement des contrats de rentes qu'ils avaient sur les Etats, — dans la mesure toutefois où ceux-ci avaient l'excédent de fonds suffisant pour les rembourser. — C'est ce qui fut fait en 1728 et 1730 comme nous l'avons vu.

Il y avait dans cette mesure un avantage certain pour ceux qui pouvaient en profiter. — Mais, puisqu'elle était une dérogation au droit commun, il n'y a pas à s'étonner que toutes les demandes n'aient pas été prises en considération ; il fallait en effet tenir compte des disponibilités de la partie contre le droit de laquelle avait été prise cette mesure, — c'est-à-dire des Etats. Il n'y a pas non plus dès lors à s'étonner qu'après 1731 les arrérages de leurs contrats aient été supprimés aux particuliers qui ayant obtenu remboursement de ces contrats à la condition qu'ils bâtiraient — ne s'étaient pas mis en mesure d'exécuter leurs engagements. Ils avaient manqué à la condition — qui leur était imposée pour obtenir le rem-

boursement demandé ; — celui-ci aurait donc pu leur être supprimé ; — et, si par mesure de tolérance un nouveau délai leur était octroyé pour satisfaire à la condition qui leur était imposée, il n'y a pas à s'étonner que les arrérages de leurs contrats leur aient été supprimés — en attendant.

Nous allons maintenant expliquer d'où provenaient ces contrats de rentes souscrits par les Etats aux particuliers, et donner des détails sur une question qui présenta d'autant plus d'intérêt que le nombre des sinistrés Rennais qui en profitèrent fut plus grand.

Les Etats avaient été autorisés [1] — à différentes reprises, notamment en 1706 et 1718 — par le pouvoir Royal, à emprunter aux particuliers les sommes nécessaires aux dépenses qui leur incombaient et pour lesquelles leurs ressources budgétaires se trouvaient insuffisantes.

Un prêt considérable de 7.777.037 livres avait même été fait par la Compagnie des Indes aux Etats, avec la permission du Roi, afin de désintéresser les anciens créanciers des Etats qui avaient exigé le remboursement de leurs contrats plutôt que d'accepter la réduction au denier 50 du taux de l'intérêt, — cette réduction votée par les Etats ayant été agréée par le Roi.

Mais de nouveaux prêteurs avaient remplacé les anciens, — et, au moment de l'incendie de Rennes, ces contrats se trouvaient en presque toutes les mains chez les particuliers de la province.

Il va sans dire que les Rennais, et parmi eux les sinistrés, en possédaient bon nombre : il y en avait chez les

(1) Ar. L.-I. B. 3. 289, formule d'un contrat.

de Rosnyvinen de Piré, les du Boberil, les du Bouëxic, les de Donges, les Landais, les Garnier, les Desclos, les Tanquerel, les Ladoubel, les Dupont d'Oville, etc., etc... que nous retrouvons au nombre des bâtisseurs demandant le remboursement de leurs contrats. — Ceux-ci se transmettaient par voie d'héritage et de transactions, — et souvent, au bout d'un certain temps, le contrat primitif se trouvait fractionné entre plusieurs détenteurs.

Nous allons en citer un exemple, en reproduisant le contrat souscrit par Messire André Drouët de Montgermont, prêtre, chantre dignitaire de l'Eglise Cathédrale, — contrat qui n'était qu'un démembrement d'un autre plus important souscrit par M. de la Rivière Chéreil [1] :

« Le 26 février 1720, par devant Godefroy Bertelot — « notaire roïal nommé par les Etats de Bretagne pour « rapporter exclusivement à tous autres notaires les « contrats d'emprunt qui seront faits dans la province « et tous autres actes concernant lesdits Etats, — et par « devant Jean Biard — autre notaire — fut présent Tous- « saint Conen écuyer sieur de Saint-Luc, substitué aux « pouvoir et procuration donnés à Jean-Baptiste-Simon « Boyer écuyer sieur de la Boissière — trésorier général « desdits Etats — pour emprunter pour et au nom des « Etats à titre de constitution de rentes au denier 50 la « somme de 7.777.037 livres pour être employée :

« a) 7.307.793 livres pour rembourser le restant des « sommes que Sa Majesté avait fait avancer par le cais- « sier de la Compagnie des Indes pour désintéresser les « créanciers des Etats qui n'avaient pas voulu consentir « la réduction de leur constitution de rentes au « denier 50.

« b) 469.244 livres aux particuliers porteurs de récépis- « sés pour remboursements des rentes sur lesdits Etats,

(1) Ar. L.-I. B. 3. 289.

« — lesquels particuliers n'en ont pas reçu paiement du « Caissier de la Compagnie des Indes.

« Lequel sieur de Saint-Luc a — par les présents — « vendu, constitué, assis, assigné et promis pour et au « nom desdits Etats « et en vertu de ses pouvoirs » de « garantir de tous troubles et empêchements quelcon- « ques, de fournir et de faire valoir en principal, arré- « rages et rachat à Messire André Drouët, prêtre, chan- « tre dignitaire de l'Eglise Cathédrale à ce présent et « acceptant la somme de 50 livres de rentes au denier 50 « annuelle et perpétuelle, que ledit sieur de Saint-Luc « promet bâiller et payer au dit sieur Drouët prêtre et « ayant cause en cette ville de Rennes *ou* au porteur des « présentes, franc et quitte de tous ports et voitures ». Ces rentes payables en deux termes jusqu'au rachat de la rente étaient « à l'avoir et à prendre sur tous les « biens et revenus desdits Etats que le sieur de Saint-Luc « a chargés, affectés, obligés et hypothéqués à garantir, « fournir et faire valoir, payer et continuer ladite rente « bonne et bien payable, chose à Drouët prêtre appar- « tenante.

« Cette constitution faite moyennant la somme de « 2.500 livres de principal qui est à ladite raison du « denier 50 de laquelle somme ledit sieur de Saint-Luc a « reconnu et confessé avoir présentement reçu la valeur « pour partye de la somme des 23.000 livres contenue « en un récépissé numéroté 162, consenti à Monsieur de « la Rivière Chéreil par le sieur de la Boissière, trésorier « desdits Etats à Ancenis, le 10 octobre 1710. — Au dos « duquel récépissé est le transport fait audit sieur « Drouët de la somme de 10.000 livres sur le montant « dudit récépissé par ledit sieur de la Rivière Chéreil « le 8 du présent mois de février 1720. Lequel dit récé- « pissé a été aussi présenté audit sieur de Saint-Luc qui « s'en est contenté et a en conséquence « quitté » ledit « sieur Drouët.

« Au moyen de quoi ledit sieur de Saint-Luc s'est dessaisi de la propriété, possession et jouissance de ladite rente au profit dudit sieur Drouët qu'il en établit propriétaire. — Rachetables à toujours lesdites 50 livres de rentes en rendant et payant par lesdits Etats en une fois et en un seul paiement en cette ville de Rennes au domicile cy-après élu par le sieur Drouët pareille somme de 2.500 livres avec les arrérages lors dûs et échus et tous frais et loyaux coûts.— S'oblige ledit sieur de Saint-Luc de faire approuver le présent contrat par l'un de MM. les Procureurs généraux syndics des Etats et par le sieur de la Boissière. Promet aussi ledit sieur de Saint-Luc de le faire ratifier par les Etats, le tout à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et du rachat de ladite rente. »

En marge de l'acte figure la note suivante :

« Par acte passé au rapport de Bertelot, le 5 mai 1730, appert que le présent contrat a été entièrement franchy et remboursé audit sieur André Drouët, prêtre, et à Ecuyer Léonard Drouët sieur de Montgermont son neveu par Jacques de Gresès sieur de Roufilliac, faisant pour M. de la Boissière — trésorier général des Etats de Bretagne — duquel dit remboursement et franchissement j'ai aussy fait mention sur la minute du présent contrat. — Signé : Bertelot. »

Messire André Drouët avait acheté de la sorte 200 livres de rentes en quatre contrats dont il obtint, ainsi que son neveu, remboursement pour cause d'incendie en 1729 et 1730.

Beaucoup de propriétaires sinistrés se trouvaient dans le même cas : ils étaient obligés de se procurer des fonds pour payer leurs reconstructions. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient songé à demander aux Etats remboursement anticipé de leurs

créances. — De leur côté, les États auraient pu se trouver dans une situation difficile, s'ils avaient eu à rembourser tous ces contrats à la fois et sans méthode. — La question avait donc été portée devant le Conseil du Roi, pour y être réglementée.

Nous allons voir maintenant comment ces contrats étaient remboursés et à la suite de quelles formalités. Nous continuerons à citer les contrats qui concernaient les Montgermont :

Le 3 octobre 1729, le Commissaire départy à la province de Bretagne, M. de la Tour, ordonnait au sieur trésorier des Etats, M. de la Boissière, de payer au sieur Drouët de Montgermont un remboursement de 5.000 livres sur les 129.224 livres votéee n 1728 [1]. — Il le faisait en ces termes : « En rapportant la présente ordon- « nance, — et quittance du sieur Drouët, sur ce, suffi- « sante, — ladite somme de 5.000 livres sera allouée en « dépense audit sieur de la Boissière dans ses comptes où « il appartiendra. — Signé : de la Tour. »

Après avoir vu les trois pièces ci-dessous rapportées :
a) Extrait de la distribution faite par les députés des Etats aux bâtisseurs de Rennes le 14 décembre 1728, — distribution dans laquelle était compris Montgermont ;
b) Procès-verbal de visite de l'état des travaux de la maison Montgermont par le sieur Mousseux ;
pour faire payer les Montgermont.
c) Ordonnance de l'intendant en date du 3 octobre 1729 pour faire payer les Montgermont.

Et après les avoir jointes à la minute des présentes, pour y avoir recours en cas de besoin, — les notaires Royaux Bertelot et Sohier affirment [2] que « ledit sieur de Montgermont Drouët et ledit sieur Drouët son oncle ont — « jointement et ensemble » réellement et au vu

(1, 2) Ar. L.-I. B. 3. 289.

de nous, notaires, — présentement reçu en espèces sonnantes au cours de ce jour de Jacques de Gresès (substitué au sieur de la Boissière) la somme de 5.000 livres pour rachat de 100 livres de rentes constituées en deux contrats du 26 février 1720. Lesdits sieurs Drouët de Montgermont se sont contentés dudit paiement ; — ils ont jointement quitté et quittent les Etats, tant du sort principal que des arrérages desdis deux contrats de constitution. — Signé : Drouët — Drouët de Montgermont — Sohier — Bertelot. » — Cette pièce porte la date du 10 octobre 1729.

Le 6 avril 1730, les Commissaires députés aux Etats reconnurent avoir visité [1], en compagnie du sieur Mousseux, la maison des sieurs Drouët de Montgermont, sise 16 rue Beaumanoir. Ils la trouvèrent couverte et achevée, et admirent en conséquence le droit pour les propriétaires d'être remboursés des dernières 5.000 livres à eux dues en vertu de l'état de distribution du 14 décembre 1728. — Ce rapport était signé : de Trémigon, de France, de Montgermont, Mousseux.

Le 25 du même mois l'intendant [1], sur le vu de ce procès-verbal, ordonnait au sieur de la Boissière de payer les dernières 5.000 livres dues aux Montgermont. — Ce paiement eut lieu le 5 mai 1730 devant les notaires Royaux Bertelot et Sohier, de la même façon et dans les mêmes formes que celui du 15 octobre précédent. — Après quoi, les grosses originales sur vélin des contrats de constitution de rentes sur les Etats, souscrits au profit des Montgermont, furent remises au sieur de Gresès de Roufilliac, substitut du trésorier des Etats, après que le notaire Bertelot y eût fait mention desdits remboursements.

Tous les contrats analogues furent remboursés de manière identique, — et nous nous arrêterons sur l'exemple que nous venons de citer.

(1) Ar. L.-I. B. 3. 289.

# Conclusion

Nous venons de voir quelles furent les principales phases de la reconstitution de la propriété à Rennes, après que les deux tiers de cette ville eurent disparu dans un sinistre d'une gravité exceptionnelle et qui posa des problèmes aussi compliqués que nombreux.

La relation du sinistre écrite par un témoin oculaire, dont nous avons parlé au début, publiée par de la Bigne-Villeneuve, dans les Mélanges d'Histoire et d'Archéologie Bretonnes, nous apprend que :

« Suivant procès-verbal dudit incendie, commencé le « 27 janvier et fini le 10 mars 1721 aux fins d'ordre de « M. le Comte de Toulouse, le revenu des maisons brû- « lées ou abattues monte à 293.246 livres 10 sols, sans « comprendre les maisons dont l'estimation a été réduite « à un fonds qui monte à 462.000 livres, — non compris « les églises et édifices publics.

« Résumant ces deux objets, la perte monte, scavoir :

| | |
|---|---|
| « Valeur des maisons incendiées ou abattues ..... | 6.326.930 livres |
| « Valeur des meubles, marchandises et provisions perdues..... | 2.527.947 livres |
| « Total..... | 8.854.877 livres |

« On ne fait pas état des rentes foncières, ni des titres « d'une grande partie des familles de la province, qui « se trouvaient chez les juges, avocats, procureurs et « notaires, — et qui furent brûlés presque sans excep- « tion. »

Les pertes avaient été immenses... ; mais le sol des maisons rennaises était resté, — et c'est de ce vieux sol Breton que le pouvoir Royal s'employa à faire surgir une ville nouvelle, encourageant tous les possesseurs fonciers à construire des demeures, — les poussant même dans cette voie.

Tel fut le but des premiers édits Royaux, pris aussitôt après l'incendie, et traçant peu à peu — au fur et à mesure des besoins qui surgissaient pressés, nombreux, différents, — la ligne à suivre au pouvoir administratif local, son informateur et son infatigable collaborateur.

A côté du nom du Comte de Toulouse qui s'employa de tout son pouvoir auprès de la Cour pour obtenir des secours après l'incendie et pour aider à organiser les travaux de reconstruction, — les noms des de Brou, des de la Tour, des de Viarmes, intendants de Bretagne à cette époque, auraient dû — tous — être gardés au souvenir des habitants de Rennes. — Toutes les mesures prises pour l'exemption de la capitation et applicables à une certaine catégorie de sinistrés, les secours financiers accordés par les Etats — tant à la Communauté de Ville qu'aux particuliers — furent demandés au Roi à l'instigation et sur la suggestion des intendants, bien placés pour se rendre compte des besoins de la population et des moyens d'y porter remède.

La reconstruction de la ville dura un peu plus de dix ans, — mais à partir de 1730, Rennes commença à pren-

dre cet aspect un peu sévère de ville parlementaire, qu'elle a gardé jusqu'ici et que lui avait imprimé le plan des Robelin et des Gabriel.

FIN

Vu :

*Le Président de la Thèse,*

E. de SAINT-SAUVEUR.

Vu :

*Le Doyen de la Faculté,*

Ch. TURGEON.

Vu pour permis d'imprimer :

Rennes, le 4 Juin 1923.

*Le Recteur,*

L. GÉRARD-VARET.

# Table des Matières

INTRODUCTION. — *Ce qui avait été brûlé*, p. 3.

CHAP. 1er. — *Mesures préparatoires émanant du Pouvoir Royal et de l'intendant pour amorcer les travaux de reconstruction de la Ville de Rennes*, p. 11.

CHAP. 2e. — *Mesures d'exécution des travaux, et mesurees financières appropriées*, p. 49.

CHAP. 3e. — *Mesures prises en faveur des particuliers :*
§ 1. — Tant au sujet des différends qui s'élevèrent entre eux, p. 87 ;
§ 2. — qu'au sujet de ceux qui se produisirent entre eux et la Communauté de Ville, p. 91.

CHAP. 4e. — *Dérogations au droit commun de l'époque*, p. 101 — *et étude sur les contrats de rentes*, p. 109.

CONCLUSION. — *Quel fut le travail de ceux qui — de tant de ruines — firent sortir une ville nouvelle*, p. 115.

## PIÈCES UTILISÉES :

CHAP. 1er. — *Mesures préparatoires émanant du Pouvoir Royal et de l'intendant pour amorcer les travaux de reconstruction de la Ville de Rennes.*

ARRÊTS DU CONSEIL DU ROI : 1er février 1721 (règlement des contestations relatives aux nouveaux alignements), p. 13 ; — 19 février 1721 (exemptions d'impôts), p. 19 ; — 7 mars 1721 (marquage de bois dans les forêts de Rennes et du Gâvre), p. 18 ; — 30 mai 1721 (permission d'exporter les grains Bretons), p. 20 ; — 30 mai 1721 (pour hâter l'abatage

et le transport des bois), p. 26 ; — 10 juin 1721 (affectation des futures maisons à la garantie des emprunts), p. 22 ; — 10 juin 1721 (adjudications), p. 23 ; — 16 janv. 1722 (prix des bois provenant des forêts Royales), p. 27 ; — 12 avril 1723 (plan Robelin), p. 41 ; — 12 avril 1723 (parti que devaient prendre les sinistrés de rebâtir *ou* de vendre leurs emplacements — irrévocabilité de ces ventes), p. 42 ; — 14 juin 1723 (plan Robelin), p. 45 ; — 11 oct. 1723 (relatif à M. du Parc-Porée), p. 33.

LETTRES PATENTES DU ROI : 9 décembre 1721 (tarifs réduits pour certains actes notariés...), p. 30 ; — 13 janv. 1722 (biens de mineurs, suppression du droit de retrait, responsabilité civile), p. 30.

ARRÊTS DU PARLEMENT : 24 sept. 1722 (ordre d'abattre les dernières ruines), p. 37.

COMPTE-RENDU DU TRÉSORIER DES ETATS (février 1721), p. 17.

ORDONNANCES DE L'INTENDANT : 15 janv. 1721 (levée de terrain pour réunir les 2 parties de la ville), p. 11 ; — construction de baraques, p. 12 ; — 24 mars 1721 (défense de construire avant que le nouveau plan n'ait été adopté), p. 19 ; — 30 juillet 1721 (adjudication des travaux de décombrement), p. 23 ; — 30 juillet 1721 (adjudication de construction de bateaux), p. 24 ; — 23 août 1721 (retrait du permis d'exporter les grains), p. 21 ; — 5 nov. 1721 (propriété des matériaux), p. 29 ; — 5 nov. 1721 (accélération des décombrements), p. 29 ; — 27 janv. 1722 (fixation des conditions dans lesquelles devaient être fournis les matériaux), p. 32 ; — 29 janv. 1721 (prix des loyers), p. 31 ; — 25 août 1723 (nouveaux délais aux sinistrés pour faire soumission de rebâtir), p. 46 ; — 28 oct. 1723 (propriété des matériaux provenant des emplacements incendiés), p. 47.

*Lettres échangées* entre M. de la Houssaye et M. de Brou sur la juridiction qui devrait solutionner les conflits amenés par le nouveau plan, p. 14 ; — Lettre du Comte de Toulouse (3 février 1721) sur le m. sujet, p. 15, — et sur le choix d'un ingénieur, p. 16 ; — Nomination d'un ingénieur, p. 16 — ses appointements, p. 17 ; — Plan proposé par Robelin (27 août 1722), p. 33 ; — Lettre de Robelin expliquant ses difficultés avec la Com. de V., p. 35 ; — réflexions

de l'intendance sur ce plan (sept. 22), p. 36 ; — reproches de la Com. de V., p. 36 ; — autre lettre de Robelin (28 septembre 1722), p. 37 ; — les 3 plans Robelin, p. 38 ; — Réclamations de la Com. de V., p. 38, — des particuliers, p. 39 ; — Réponses de Robelin, p. 40 ; — Doléances des particuliers, p. 44 ; — Nouvelle défense de Robelin, p. 45.

---

CHAP. 2. — *Mesures d'exécution des travaux et mesures financières appropriées.*

ARRÊTS DU CONSEIL DU ROI : 9 mai 1724 (biens d'Eglise), p. 51 ; — 29 avril 1725 (plan Gabriel), p. 58 ; — 3 août 1725 (emploi de fonds votés par les Etats pour le rétablissement de la ville), p. 58 ; — 22 sept. 1725 (forme des adjudications relatives aux ouvrages publics de la V. de R.), p. 60 ; — 1er janv. 1727 (solution des difficultés relatives aux alignements), p. 62 ; — 23 mai 1728 (reconstruction), p. 66 ; — 12 avril 1729 (forme de remboursement des contrats de rentes), p. 74 ; — 9 janvier 1731 (remboursement de contrats de rentes), p. 79 ; — 21 sept. 1742 (suppression d'ingénieur, inspecteurs...), p. 83 ; — 9 juillet 1728 (adjudic. des bois), p. 68.

INSTRUCTIONS DU ROI : pour la tenue des Etats de 1724, p. 52 — pr. celle de 1278, p. 70 (rectification Royale à ce sujet, p. 71) — pr. celle de 1730, p. 78.

DÉLIBÉRATION DES ETATS : du 11 déc. 1724 (emploi de fonds pr. le rétablissement de la V. de R.), p. 52 ; — du 27 oct. 1728 (décision d'affecter des fonds au remboursement de contrats de rentes), p. 71 — nomination d'une commission pr. surveiller l'exécution de cette délibération, p. 72, séance de cette commission le 13 déc. 1728, p. 72 ; — Délibération des Etats du 6 déc. 1730 (remboursement de contrats de rentes), p. 79, — du 7 déc. 1730, p. 79 ; — séance de la commission de répartition le 19 mars 1731, p. 80 ; — Délibération des Etats du 17 déc. 1736 (sanction contre ceux qui ne rebâtissaient pas), p. 81 ; — Don des Etats en 1740, p. 82.

ORDONNANCES DE L'INTENDANT : 18 mars 1724 (enlèvement des décombres), p. 49 ; — 25 avril 1724 (même sujet), p. 49 ; 26 avril 1724 (rapports entre employeurs et employés),

p. 51 ; — 7 nov. 1724 (enlèvement des décombres), p. 50 ; — 11 janv. 1725 (contraventions relevées à la suite des ordonnances du 25 avril et 7 nov. 1724), p. 53 ; — 11 janv. 1725 (remédier aux dangers présentés par les ruines, par les puits ouverts au niveau du sol, — empêcher lacération de ses affiches), p. 54.

Accusations de la Com. de V. contre Robelin, p. 55 ; — Mission de Gabriel, p. 56 — son rapport, p. 56 — autre rapport du 26 janv. 1725 sur le choix du successeur à donner à Robelin, p. 58 — lettre de M. de la Houssaye (27 mars 1725) annonçant la nomination de ce successeur, p. 58 ; — Mémoires de Gabriel des 16 oct. 1727 et 23 mars 1728 (raisons pr. lesquelles les propriétaires ne rebâtissaient pas), p. 63.

Exposé des difficultés survenues à propos de l'adjudication des bois, p. 67.

D'où provenaient les contrats de rentes dont les particuliers devaient obtenir remboursement, p. 71 ; — exécution de l'arrêt du 12 avr. 1729 relatif à la forme de remboursement des contrats de rente, p. 77.

Lettre du contrôleur général des Finances au sujet du présidial, p. 83.

---

CHAP. 3. — *Mesures prises en faveur des particulier :*

§ 1. — AU SUJET DES DIFFÉRENDS QUI S'ÉLEVÈRENT ENTRE EUX : Ordonn. de l'intendant du 24 novembre 1723 (copropriété de maisons indivises dont chacun possédait 1 étage), p. 88 ; — Substitution de créance Gerbier, p. 90 ; — Partage du prix de vente d'un terrain entre plusieurs créanciers, p. 90 ; — Privilège du voisin pr. construction de son mur mitoyen, p. 91.

§ 2. — AU SUJET DES DIFF. QUI S'ÉLEVÈRENT ENTRE EUX ET LA COMMUNAUTÉ DE VILLES : Gilles de Languedoc, p. 91 ; — Madame de Castellan, p. 95 ; — Yves Courtois, p. 92 ; — la demoiselle Magdeleine le Marchand, veuve Lubais, p. 93 ; — Julienne Bigot, veuve Ladoubel et Messire Jean Ladoubel, prêtre, son fils, p. 95.

CHAP. 4. — *Dérogations au droit commun de l'époque, et étude sur les contrats de rentes.*

Installation de baraq. ds. fossés de la v., « bien qu'ils fussent affeagés », p. 102 ; — Plénitude du pouvoir Roy. ds. les arrêts du 1er février 1721 et 1er janvier 27, p. 102 ; — Affectation des futures maisons pr. garantie d'emprunts hypothécaires, p. 103 ; — Vente des terrains sinistrés appartenant à des mineurs, p. 104 ; — Suppression du droit de retrait sur les emplacements sinistrés vendus ds. les 3 ans qui suivaient l'incendie, p. 104 ; — Acquisition de la propr. des nouveaux emplacements attribués aux anc. propriét. sinistrés, p. 106 ; — des matériaux se trouvant sur ces terrains, p. 106 ; — Responsabilité civ. des locataires, p. 107 ; — Permission accordée aux sinistrés de demander remboursement des contr. de rentes qu'ils pouv. avoir sur les Etats, p. 108 ; — Exemple de la façon dont était rédigés ces contrats, p. 110 — et dont ils ét. remboursés, p. 113 ; (Contrats Montgermont).